

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 208

41^e année

24 juillet 1998

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 1587/98 du Conseil, du 17 juillet 1998, instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion 1

- Règlement (CE) n° 1588/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7

- * Règlement (CE) n° 1589/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) n° 658/96 relatif à certaines conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables 9

- * Règlement (CE) n° 1590/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) n° 504/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes 11

- * Règlement (CE) n° 1591/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1709/84 relatif aux prix minimaux à payer aux producteurs ainsi qu'aux montants de l'aide à la production pour certains produits transformés à base de fruits et légumes pouvant bénéficier de l'aide 14

- * Règlement (CE) n° 1592/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1556/96 instaurant un régime de certificats d'importation pour certains fruits et légumes importés des pays tiers 15

- * Règlement (CE) n° 1593/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1764/86 en ce qui concerne les exigences minimales de qualité pour les produits transformés à base de tomates dans le cadre du régime d'aide à la production 17

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 1594/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, le montant de l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs	19
★ Règlement (CE) n° 1595/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) n° 2603/97 fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) et arrêtant certaines modalités spécifiques pour le remboursement partiel des droits à l'importation perçus pour le riz originaire des États ACP	21
Règlement (CE) n° 1596/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	25
Règlement (CE) n° 1597/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	27
Règlement (CE) n° 1598/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	29
Règlement (CE) n° 1599/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	30
Règlement (CE) n° 1600/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98	33
Règlement (CE) n° 1601/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98	34
Règlement (CE) n° 1602/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1445/98	35
Règlement (CE) n° 1603/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1564/98	36
Règlement (CE) n° 1604/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	37
Règlement (CE) n° 1605/98 de la Commission, du 23 juillet 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	39
★ Directive 98/51/CE de la Commission, du 9 juillet 1998, établissant certaines mesures d'exécution de la directive 95/69/CE du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ⁽¹⁾	43

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- * **Directive 98/54/CE de la Commission, du 16 juillet 1998, modifiant les directives 71/250/CEE, 72/199/CEE, 73/46/CEE et abrogeant la directive 75/84/CEE** ⁽¹⁾ 49

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

98/468/CE:

- * **Décision du Conseil, du 29 juin 1998, concernant une demande de dérogation introduite par le Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point c), de la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 51

98/469/CE, CECA, Euratom:

- * **Décision n° 2/98 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, du 30 juin 1998, concernant l'adoption des modifications du protocole n° 3 de l'accord européen, incluses dans la décision n° 1/97 de la commission mixte adoptée en vertu de l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part**..... 53

Commission

98/470/CE:

- * **Décision de la Commission, du 9 juillet 1998, portant modalités d'application de la directive 89/662/CEE du Conseil en ce qui concerne les informations essentielles relatives aux contrôles vétérinaires** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 1741] 54

98/471/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 juillet 1998, fixant les domaines prioritaires pour le plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États participants, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur faisant l'objet de la décision 92/481/CEE du Conseil (programme *Karolus*)** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2012]..... 62

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1587/98 DU CONSEIL**du 17 juillet 1998****instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant la déclaration annexée au traité sur l'Union européenne relative aux régions ultrapériphériques de la Communauté;

considérant les difficultés que connaît le secteur de la pêche dans l'Union européenne, qui se trouvent particulièrement aggravées par le coût des transports des produits de la pêche vers les marchés, du fait de l'éloignement et de l'isolement des régions ultrapériphériques;

considérant que le Conseil a, par ses décisions 89/687/CEE ⁽⁴⁾, 91/314/CEE ⁽⁵⁾ et 91/315/CEE ⁽⁶⁾, institué des programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, respectivement, des départements français d'outre-mer (Poseidom), des îles Canaries (Poseican) et de Madère et des Açores (Poseima) qui s'intègrent dans le cadre de la politique de la Communauté en faveur des régions ultrapériphériques et qui définissent les lignes générales des options à mettre en œuvre pour tenir compte des spécificités et des contraintes rencontrées dans ces régions;

considérant le succès des actions du même type qui ont déjà été entreprises;

considérant que ces régions connaissent des problèmes de développement spécifiques, notamment les surcoûts générés par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits; que, en vue de maintenir la compétiti-

vité de certains produits du secteur de la pêche par rapport à d'autres régions de la Communauté, celle-ci a mis en œuvre, dans le secteur de la pêche, des actions visant à compenser ces surcoûts en 1992 et 1993; que ces actions ont eu comme suite, en 1994 et au cours de la période 1995-1997, l'adoption des règlements (CE) n° 1503/94 ⁽⁷⁾ et n° 2337/95 ⁽⁸⁾; qu'il se révèle nécessaire de prévoir, à partir de 1998, la continuation du régime de compensation des surcoûts pour certains produits de la pêche (le thon et les espèces démersales des Açores; le thon, le sabre et le maquereau de Madère; le thon, la sardine, le maquereau, les produits aquacoles, les céphalopodes, les soles et les dorades des îles Canaries; la crevette de Guyane; le thon et l'espadon de la Réunion) en ce qui concerne leur transformation et commercialisation et, dès lors, d'adopter des mesures visant à la continuation de ces actions;

considérant l'importance que revêt la pêche artisanale et côtière sur le plan social et économique dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne;

considérant qu'il est nécessaire de rationaliser les efforts de pêche dans un souci de bonne gestion des stocks, et notamment en tenant compte des recherches, d'une haute tenue technique, effectuées dans ce cadre par diverses institutions scientifiques des régions ultrapériphériques;

considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le contexte de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques dans ces régions, de respecter la réglementation communautaire y afférente et notamment, dans le cas du département français de la Guyane, la règle d'interdiction de pêche de crevette dans les eaux d'une profondeur de moins de 30 mètres, ainsi que de prévoir la possibilité de moduler, le cas échéant, les montants prévus pour les différentes espèces selon leurs conditions d'écoulement et leurs caractéristiques,

⁽¹⁾ JO C 292 du 26. 9. 1997, p. 5 et JO C 125 du 23. 4. 1998, p. 18.

⁽²⁾ JO C 34 du 2. 2. 1998.

⁽³⁾ JO C 73 du 9. 3. 1998, p. 46.

⁽⁴⁾ JO L 399 du 30. 12. 1989, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 171 du 29. 6. 1991, p. 5.

⁽⁶⁾ JO L 171 du 29. 6. 1991, p. 10.

⁽⁷⁾ JO L 162 du 30. 6. 1994, p. 8.

⁽⁸⁾ JO L 236 du 5. 10. 1995, p. 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est institué un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion (les espèces concernées figurent à l'annexe).

Article 2

1. En ce qui concerne les Açores, le régime prévu à l'article 1^{er} consiste dans le paiement des montants suivants:

- a) 177 écus par tonne de thon pour une quantité maximale de 10 000 tonnes par an, livrée à l'industrie locale;
- b) 455 écus par tonne d'espèces démersales pour une quantité maximale de 3 500 tonnes par an.

2. En ce qui concerne Madère, le régime prévu à l'article 1^{er} consiste dans le paiement des montants suivants:

- a) 184 écus par tonne de thon pour une quantité maximale de 5 000 tonnes par an, livrée à l'industrie locale;
- b) 242 écus par tonne de sabre noir pour une quantité maximale de 1 800 tonnes par an;
- c) 116 écus par tonne de maquereau pour une quantité maximale de 2 000 tonnes par an, livrée à l'industrie locale.

3. En ce qui concerne les îles Canaries, le régime prévu à l'article 1^{er} consiste dans le paiement des montants suivants:

- a) 152 écus par tonne de thon destiné à la commercialisation en frais, pour une quantité maximale de 11 320 tonnes par an;
- b) 56 écus par tonne de thon congelé pour une quantité maximale de 1 000 tonnes par an;
- c) 56 écus par tonne de sardine et de maquereau destinés à la congélation pour une quantité maximale de 4 000 tonnes par an;
- d) 105 écus par tonne de sardine et de maquereau destinés à la transformation, pour une quantité maximale de 12 100 tonnes par an;
- e) 563 écus par tonne de produits aquacoles pour une quantité maximale de 1 300 tonnes par an;
- f) 110 écus par tonne de produits céphalopodiers, de soles et de dorades pour une quantité maximale de 25 000 tonnes par an.

4. En ce qui concerne la Guyane, le régime prévu à l'article 1^{er} consiste dans le paiement de 1 102 écus par tonne de crevettes pour une quantité maximale de 4 200 tonnes par an.

5. En ce qui concerne la Réunion, le régime prévu à l'article 1^{er} consiste dans le paiement de 1 000 écus par tonne de thon et d'espadon commercialisés en frais, pour une quantité maximale de 1 000 tonnes par an.

6. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 4, moduler les montants prévus pour les différentes espèces en fonction de leurs conditions d'écoulement et de leurs caractéristiques, dans le cadre des dispositions financières globales fixées dans chacun des paragraphes 1 à 5.

Article 3

Les destinataires des actions prévues par le présent règlement sont les producteurs, propriétaires de navires enregistrés dans les ports des régions visées à l'article 1^{er} et exerçant leurs activités dans celles-ci, ou leurs associations, ainsi que les opérateurs du secteur de la transformation, qui subissent les surcoûts induits par la situation générée par l'ultrapériphéricité dans l'écoulement des produits y prévus.

Article 4

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (1).

Article 5

Les mesures prévues par le présent règlement constituent des interventions destinées à régulariser les marchés agricoles au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune (2). Elles sont financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie».

Article 6

Au plus tard le 1^{er} juin 2001, la Commission présentera au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport sur l'application des mesures prévues par le présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions de mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2001.

(1) JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15).

(2) JO L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8. 6. 1995, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1998.

Par le Conseil
Le président
W. RUTTENSTORFER

ANNEXE

I. AÇORES

Sparidae

Dorade — Spidstandet blankesten — Meerbrassen — Sea bream — Besugo — Pilkkupagelli — Λιθρίνι — Rovello — Zeebrasem — Goraz — Havsruda

Espèces: *Pagellus Bogaraveo*

Berycidae

Béryx — Berycider — Schleimköpfe — Red bream — Palometa roja — Limapää — Μπέρυξ — Berice rosso — Slijmkop — Imperador — Beryxfisk

Espèces: *Berycidae*, *Beryx decadactylus*

Ariidae

Poisson-chat — Havmaller — Kreuzwelse — Sea catfish — Bagres marinos — Merimonna — Γατόψαρο — Pescigatto di mare — Zeemeervallen — Gata — Toppsegelmal

Espèce: *Ariidae*

Trichiuridae

Sabre — Hårhale — Haarschwänze — Scabbardfish — Peces sable — Huotrakala — Σπαθόψαρο — Pesci sciabola — Haarstaarten — Peixes-espada e lírio — Hårstjärt

Espèce: *Trichiuridae*

Thunnidae

Thon — Tunfisk — Thunfisch — Tuna — Atún — Tonnikala — Τόνος — Tonno — Tonijn — Tunídeos — Tonfisk

Espèces: *Thunnus alalunga*, *Thunnus albacares*, *Thunnus thynnus*, *Thunnus obesus*, *Katsuwonus pelamis*

II. MADÈRE

Trichiuridae

Sabre — Sort sabelfisk — Kurzflossen — Black scabbardfish — Sable negro — Huotrakala — Σπαθόψαρο — Pesce sciabola nero — Zwarte haarstaartvis — Peixe-espada preto — Hårstjärt

Espèce: *Aphanopus carbo*

Scombridae

Maquereau — Spansk makrel — Makrele — Mackerel — Caballa — Makrilli — Σκουμπρί — Sgombro — Makreel — Cavala — Makrill

Espèce: *Scomber japonicus*

Thunnidae

Thon — Tunfisk — Thunfisch — Tuna — Atún — Tonnikala — Τόνος — Tonno — Tonijn — Tunídeos — Tonfisk

Espèces: *Thunnus alalunga*, *Thunnus albacares*, *Thunnus thynnus*, *Thunnus obesus*, *Katsuwonus pelamis*

III. ÎLES CANARIES

Thunnidae

Thon — Tunfisk — Thunfisch — Tuna — Atún — Tonnikala — Τόνος — Tonno — Tonijn — Tunídeos — Tonfisk

Espèces: *Thunnus alalunga*, *Thunnus albacares*, *Thunnus thynnus*, *Thunnus obesus*, *Katsuwonus pelamis*

Clupeidae

Sardine — Sardin — Sardine — Pilchard — Sardina — Sardiini — Σαρδέλα — Sardina — Sardinien — Sardinha — Sardin

Espèce: *Sardina pilchardus*

Soleidae

Sole — Tunge — Gemeine Seezunge — Sole — Lenguado — Kielikampela — Γλώσσα — Sogliola — Tong — Linguado — Tunga

Espèces: *Solea vulgaris*, *Dicologlossa cuneata*

Sparidae

Dorade — Guldbrasen — Goldbrasse — Gilt-head seabream — Dorada — Pilkkupagelli — Λιθρίνι — Pagro — Goudbrasem — Dourada — Havsruda

Espèce: *Sparus aurata*

Moronidae

Bar — Almindelig bars — Wolfsbarsch — European seabass — Lubina — Meribassi — Λαβράκι — Spigola — Zeebaars — Robalo — Havsabborre

Espèce: *Dicentrarchus labrax*

Loliginidae

Calamar — Tiarmet blæksprutte — Kalmar — Squid — Calamar — Kalmari — Καλαμάρι — Calamaro — Pijlinktvis — Lula — Kalmar

Espèce: *Loligo vulgaris*

Octopodidae

Poulpe — En art ottearmet blæksprutte — Krake — Octopus — Pulpo — Meritursas — Χαπόδι — Polpo — Achtarm — Polvo — Åttaarmad bläckfisk

Espèce: *Octopus vulgaris*

Sepiidae

Seiche — Sepiablæksprutte — Tintenfisch — Cuttlefish — Sepia — Seepia — Σουπιά — Seppia — Inktvis — Choco — Tioarmad bläckfisk

Espèces: *Sepia officinalis*, *Sepia bertheloti*

Ommastrephidae

Calamar — En art tiarmet blæksprutte — Pfeilkalmar — Flying squid — Pota-Kalmari — Καλαμάρι — Totano — Grote pijlinktvis — Pota europeia — Bläckfisk

Espèce: *Todarodes sagittarus*

Sparidae

Denté — Tandbrassen — Zahnbrasse — Dentex — Dentón — Hammasahven — Συναγρίδα — Dentice — Tandbrasem — Capatão legítimo — Tandbraxen

Espèce: *Dentex* spp.

Scombridae

Maquereau — Almindelig makrel — Makrele — Mackerel — Caballa — Makrilli — Σκουμπρί — Sgombro — Makreel — Sarda — Makrill

Espèce: *Scomber* spp.

Bothidae

Turbot — Pighvar — Steinbutt — Turbot — Rodaballo — Piikkikampela — Καλακάνι — Rombo — Tarbot — Pregado — Piggvar

Espèce: *Psetta maxima*

IV. LA RÉUNION

Thunnidae

Thon — Tongol tun — Thunfisch — Tuna — Atún — Tonnikala — Τόνοϋ — Tonno — Tongoltonijn — Atum tongol — Tonfisk

Espèces: *Thunnus alalunga*, *Thunnus albacares*, *Thunnus obesus*, *Thunnus maccoyii*

Xyphiidae

Espadon — Sværdfisk — Schwertfisch — Swordfish — Pez espada — Miekkakala — Ξιφιάϋ — Pesce spada — Zwaardvis — Espadarte — Sværdfisk

Espèce: *Xiphias gladius*

V. GUYANE

Aristeidae

Crevette — En art reje — Atlantische Rote Riesengarnele — Scarlet Shrimp — Carabinero — Katkarapu — Γαρίδα — Gambero rosso — Rode reuzengarnaal — Carabineiro cardeal — Råkor

Espèce: *Plesiopenaeus edwardsianus*

Penaeidae

Crevette — En art reje — Atlantische Rote Riesengarnele — Prawn — Langostino — Katkarapu — Γαρίδα — Gambero — Rode reuzengarnaal — Carabineiro cardeal — Råkor

Espèces: *Solenocera acuminata*, *Penaeus subtilis*, *Penaeus brasiliensis*

RÈGLEMENT (CE) N° 1588/98 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1998

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	066	53,2
	999	53,2
0709 90 70	052	52,3
	999	52,3
0805 30 10	382	61,5
	388	68,8
	524	76,5
	528	68,3
	999	68,8
0806 10 10	052	128,2
	400	312,5
	600	97,0
	624	110,2
	999	162,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	72,0
	400	85,3
	508	106,3
	512	78,1
	524	88,8
	528	79,9
	800	210,4
	804	113,2
	999	104,3
	0808 20 50	052
388		99,3
512		91,0
528		79,8
999		95,7
0809 10 00	052	210,5
	064	115,9
	066	111,6
	999	146,0
0809 20 95	052	394,0
	061	260,9
	064	208,0
	400	287,8
	404	365,2
	616	235,2
	999	291,8
0809 40 05	052	137,0
	064	92,0
	066	106,5
	624	252,3
	999	147,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1589/98 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1998

modifiant le règlement (CE) n° 658/96 relatif à certaines conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2309/97 ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1, et son article 12,

considérant que le règlement (CE) n° 658/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1282/98 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités d'application en cas d'échange d'éligibilité des terres; qu'il convient d'assouplir et de simplifier lesdites modalités;

considérant que le règlement (CE) n° 658/96 prévoit les conditions d'éligibilité des superficies ensemencées en mélange de céréales, oléagineux et protéagineux;

considérant que, en Finlande, les pois fourragers sont semés traditionnellement en mélange avec des céréales pour des raisons agronomiques; que le mélange ainsi récolté est principalement composé de pois fourragers; que, dans ces conditions, il est approprié de considérer les surfaces ainsi ensemencées comme des surfaces de protéagineux;

considérant que le règlement (CE) n° 658/96 limite l'éligibilité des producteurs de colza et navette au bénéfice des paiements compensatoires à ceux qui utilisent des semences des qualités et des variétés spécifiées;

considérant que les producteurs peuvent désormais disposer de nouvelles variétés de colza et navette qui répondent aux critères d'éligibilité fixés; que ces variétés devraient être insérées dans la liste;

considérant que le règlement (CE) n° 658/96 doit être modifié en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 658/96 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 3.

⁽³⁾ JO L 91 du 12. 4. 1996, p. 46.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 20. 6. 1998, p. 23.

«5. Les cas visés à l'article 9, quatrième alinéa, du règlement (CEE) n° 1765/92 sont ceux où un producteur peut donner des raisons pertinentes et objectives pour échanger des terres inéligibles contre des terres éligibles de son exploitation, pour autant que l'État membre aura vérifié qu'il n'y a pas d'autre motif valable allant à l'encontre de l'échange, en particulier en termes de risques environnementaux. En aucun cas l'échange ne doit entraîner une augmentation de la superficie totale de terres arables éligibles de l'exploitation. Les États membres prévoient un système de notification préalable et d'approbation de tels échanges.

Les États membres soumettent à la Commission, au plus tard pour le 31 mai de chaque année, un plan comprenant une liste des critères sur la base desquels des échanges ont été approuvés et les éléments de preuve attestant que la superficie totale des terres éligibles n'a pas augmenté à la suite de tels échanges.»

2) À l'article 3, paragraphe 1, point b), le texte suivant est ajouté:

«toutefois, en Finlande, lorsque des céréales sont semées en mélange avec des protéagineux, le paiement compensatoire pour les protéagineux est octroyé sur demande de l'intéressé à condition que ce dernier prouve, à la satisfaction des autorités compétentes, que la culture des protéagineux est prédominante dans le mélange.»

3) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Les variétés suivantes sont ajoutées:

«Bruno, Colstar, Corigan, Ermes, Phoenix, Renoir, VDH1460-88»

b) Au lieu de: «Sheyenne», lire: «Cheyenne».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 1998/1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1590/98 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1998

modifiant le règlement (CE) n° 504/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2199/97 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 9,

considérant que le règlement (CE) n° 504/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1491/97 ⁽⁴⁾, a établi dans son article 1^{er}, paragraphe 2, la définition des produits pouvant bénéficier de l'aide à la production ainsi que la définition de certains termes connexes; que certaines de ces définitions s'avèrent, au vu de l'expérience acquise, inappropriées, notamment au regard du contrôle du droit à l'aide, lorsque les produits éligibles à l'aide sont utilisés dans la même unité de transformation pour la fabrication de mélanges de fruits ou de sauces préparées; qu'il est dès lors nécessaire d'apporter la clarification requise en précisant les définitions existantes et en ajoutant les définitions des mélanges de fruits et des sauces préparées; élaborés avec ces produits;

considérant qu'il est nécessaire, compte tenu de l'adaptation susmentionnée des définitions, d'apporter des précisions supplémentaires aux dispositions du règlement (CE) n° 504/97 relatives aux renseignements communiqués par les transformateurs, aux demandes d'aide, aux contrôles, aux sanctions et aux communications à la Commission pour pouvoir suivre et contrôler la fabrication et l'utilisation des produits bénéficiant de l'aide à la production utilisés dans la fabrication de mélanges de fruits et de sauces préparées;

considérant que la date de début de la campagne de commercialisation des figues sèches fixée à l'article 2, paragraphe 1, point b), de ce règlement doit être reculée au 1^{er} août pour coïncider avec la période de commercialisation effective de ces produits;

considérant que l'article 7, paragraphe 3, du même règlement fixe la quantité maximale sur laquelle peuvent porter les avenants en tant que pourcentage de la quantité sous contrat; qu'il y a lieu de porter ce pourcentage à 30 % pour tous les produits, afin d'introduire plus de flexibilité dans le régime;

considérant que, dans le cas de certains jus de tomates, le marché demande un produit contenant de faibles quantités de peaux et de pépins; qu'il convient d'adapter la définition de ce produit afin de répondre à cette demande; que, dans le cas des flocons de tomates, il convient d'introduire certaines modifications techniques afin de les différencier des tomates séchées;

considérant que, au vu de l'expérience acquise dans la gestion du secteur des produits transformés, il convient de renforcer les dispositions concernant la présentation de la demande d'aide à la production et notamment le respect du paiement du prix minimal avant la présentation de cette demande;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 504/97 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est modifié comme suit.

a) Au point a), la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, les produits susmentionnés destinés à la fabrication des produits visés au point q) seront conditionnés dans un emballage adéquat;»

b) Au point b), la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, les produits susmentionnés destinés à la fabrication des produits visés au point q) seront conditionnés dans un emballage adéquat;»

c) Au point i), la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, les produits susmentionnés destinés à la fabrication des produits visés au point r) seront conditionnés dans un emballage adéquat;»

d) Le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) *flocons de tomates*: des flocons obtenus par le séchage de tomates, préalablement coupées en rondelles ou en petits cubes, conditionnés dans un emballage adéquat et relevant du code NC ex 0712 90 30;»

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 303 du 6. 11. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 78 du 20. 3. 1997, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 27.

e) Au point k), la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, certaines préparations de jus ayant une teneur de matière sèche égale ou supérieure à 7 % peuvent présenter des peaux et des pépins dans la mesure maximale de 4 % en poids du produit;»

f) Le point q) suivant est ajouté:

«q) *mélanges de fruits*: les mélanges de fruits, entiers ou en morceaux, ayant subi un traitement thermique, contenant comme liquide de couverture du sirop de sucre ou du jus naturel de fruit, conditionnés en récipients hermétiquement fermés dans lesquels le poids net égoutté global des produits visés aux points a) et b) représente au moins 60 % du poids net égoutté total, et fabriqués pendant la période visée à l'article 2, paragraphe 2, dans le même établissement que les produits visés aux points a) et b) mis en œuvre;»

g) Le point r) suivant est ajouté:

«r) *sauces préparées*: les préparations spéciales à base de tomates obtenues par mélange soit de tomates pelées conservées non entières visées au point i), soit de concentrés de tomates visés au point l) avec d'autres produits d'origine végétale ou animale, à l'exception des tomates fraîches, ayant subi un traitement thermique, conditionnées en récipients hermétiquement fermés dans lesquels le poids net des produits visés aux points i) ou l) représente au moins 60 % du poids net total de la sauce préparée, et dont la composante "tomates" relève des codes NC ex 2002 10 10, ex 2002 90 31 ou ex 2002 90 39. Ces produits doivent être fabriqués pendant la période visée à l'article 2, paragraphe 2, dans le même établissement que les produits visés aux points i) et l) mis en œuvre.»

2) À l'article 2, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) du 1^{er} août au 31 juillet pour les figues sèches relevant du code NC ex 0804 20 90;»

3) À l'article 3, le numéro de paragraphe «1.» est inséré au début du texte et le paragraphe 2 suivant est ajouté:

«2. Le transformateur souhaitant utiliser des produits susceptibles de bénéficier de l'aide à la production visés aux points a), b), i) et l) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, pour la fabrication de mélanges de fruits et de sauces préparées visés respectivement aux points q) et r) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, communique aux autorités compétentes des États membres,

avant le début de chaque campagne, la composition desdits produits à élaborer, en spécifiant le poids net de chaque composant. Cette composition ne peut être modifiée après le début de la campagne en cause.

Toutefois, pour la campagne 1998/1999, ces informations seront transmises aux autorités compétentes des États membres au plus tard un mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.»

4) À l'article 5, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«Ces communications mentionnent séparément les quantités des produits visés aux points a), b), i) et l) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, utilisées pour la fabrication des produits visés aux points q) et r) de l'article 1^{er}, paragraphe 2; les communications visées au point a) ii) mentionnent séparément les quantités obtenues des produits visés aux points q) et r) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ventilées en fonction des produits visés aux points a), b), i) et l) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, mis en œuvre.»

5) À l'article 6, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Les États membres concernés notifient à la Commission, au plus tard le 15 avril avant la campagne, les quantités prévues dans les contrats préliminaires, ventilées par groupes de produits.»

6) À l'article 7, paragraphe 3, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces avenants portent au maximum sur 30 % des quantités initialement prévues aux contrats.»

7) À l'article 7, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Dans le cas des tomates, les États membres concernés notifient à la Commission, au plus tard soixante jours après la date limite de la signature des contrats, les quantités contractées, ventilées par groupes de produits.»

8) À l'article 12, paragraphe 1, point c), la phrase suivante est ajoutée:

«Ces informations se réfèrent séparément aux quantités de matières premières et aux quantités des produits visés aux points a), b), i) et l) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, utilisés pour la fabrication de produits visés aux points q) et r) de l'article 1^{er}, paragraphe 2.»

9) À l'article 12, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«La demande d'aide n'est recevable que si le prix minimal a été intégralement payé pour la totalité de la matière première utilisée dans le produit fini faisant l'objet de la demande d'aide.»

10) À l'article 12, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans le cas des produits transformés à base de tomates, lorsque la condition prévue à l'alinéa précédent n'est pas remplie, la détermination des quantités éligibles à l'aide est faite en appliquant ledit alinéa précédent à chacun des produits finis obtenus par le transformateur et pour lesquels les autres conditions pour l'octroi de l'aide sont remplies.»

11) À l'article 14, le paragraphe 2 *bis* suivant est ajouté:

«2 *bis*. En ce qui concerne les matières premières et les quantités des produits visés aux points a), b), i) et l) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, utilisés pour la fabrication des mélanges de fruits et des sauces préparées visés aux points q) et r) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, le transformateur tient un registre spécifique dans lequel figurent au minimum les renseignements prévus aux points a) à d) du paragraphe 1.

Dans ce registre, doivent figurer en plus:

- a) les quantités de mélanges de fruits et de sauces préparées obtenues chaque jour ventilées selon la composition desdits produits au sens de l'article 3, paragraphe 2;
- b) les quantités et les prix des mélanges de fruits et des sauces préparées quittant l'établissement du transformateur, lot par lot, avec indication du destinataire. Ces indications peuvent figurer dans le registre par référence aux pièces justificatives pour autant qu'elles contiennent les informations précitées;
- c) les lots des produits visés aux points a), b), i) et l) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, achetés et entrés chaque jour dans l'entreprise avec indication du vendeur.»

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

12) À l'article 15, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«En cas de fabrication de produits visés aux points q) et r) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, en plus des contrôles prévus au présent article, les autorités compétentes réalisent des contrôles sur place, fréquents et inopinés, en fonction des quantités des produits susceptibles de bénéficier de l'aide mis en œuvre dans ces fabrications, et au moins une fois par mois pendant la période de transformation.»

13) À l'article 16, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, paragraphe 5, si les demandes d'aide sont présentées au-delà de la date limite prévue dans cet article, l'aide est réduite de 20 % par mois ou fraction de mois de retard. Aucune aide n'est octroyée si le retard est supérieur à deux mois.»

14) À l'article 17, paragraphe 2:

— au point e), le point vii) suivant est ajouté:

«vii) l'extrait sec soluble moyen des tomates destinées à l'élaboration des tomates concentrées;»,

— les points f) et g) suivants sont ajoutés:

- f) les informations correspondantes des points a) à e) doivent inclure les quantités des produits a), b), i) et l) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, mis en œuvre pour la fabrication de produits visés aux points q) et r) de l'article 1^{er}, paragraphe 2;
- g) la quantité totale fabriquée des produits visés aux points q) et r) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ventilée en fonction des produits a), b), i) et l) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, utilisés dans leurs fabrications.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1591/98 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1709/84 relatif aux prix minimaux à payer aux producteurs ainsi qu'aux montants de l'aide à la production pour certains produits transformés à base de fruits et légumes pouvant bénéficier de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 9,considérant que le règlement (CE) n° 504/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1590/98 ⁽⁴⁾, a établi à son article 1^{er}, paragraphe 2, la définition des produits couverts par le régime d'aide à la production;

considérant que le règlement (CE) n° 1590/98 a modifié certaines de ces définitions, notamment dans le cas des jus de tomates; que, compte tenu de ces modifications, il convient de prévoir un taux de réduction de l'aide, calculé conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2201/96, pour certains types de jus de tomates;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le règlement (CEE) n° 1709/84 de la Commission ⁽⁵⁾ est modifié comme suit.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

1) À l'article 4:

— au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, le montant de l'aide, après application de l'un des coefficients fixés à l'annexe V, est diminué de 4 % s'il s'agit de certaines préparations de concentré ayant une teneur en extrait sec ne dépassant pas 18 % et ayant des peaux et des pépins dans la mesure maximale de 4 % en poids du produit.»

— le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour le jus de tomates ayant une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 7 % et présentant des peaux et des pépins dans la mesure maximale de 4 % en poids du produit, le montant de l'aide est diminué de 4 %.»

2) À l'annexe V, la partie II est supprimée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.⁽²⁾ JO L 303 du 6. 11. 1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 78 du 20. 3. 1997, p. 14.⁽⁴⁾ Voir page 11 du présent Journal officiel.⁽⁵⁾ JO L 162 du 20. 6. 1984, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1592/98 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 1998****modifiant le règlement (CE) n° 1556/96 instaurant un régime de certificats d'importation pour certains fruits et légumes importés des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 1556/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 947/98 ⁽⁴⁾, a instauré un régime de certificats d'importation pour certains fruits et légumes importés des pays tiers et a fixé la liste des produits soumis à ce régime;

considérant que, suite à l'examen de la situation de marché des produits en cause, il convient de modifier la liste des produits soumis à ce régime, en supprimant l'exigence de certificats pour les citrons;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1556/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 41.

⁽³⁾ JO L 193 du 3. 8. 1996, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 132 du 6. 5. 1998, p. 11.

ANNEXE

«ANNEXE

Codes NC	Périodes	Désignation des marchandises
ex 0707 00 05	du 1 ^{er} novembre au 30 avril	Concombres
ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	du 1 ^{er} décembre au 31 mai	Oranges
ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	du 1 ^{er} novembre à la fin de février	Mandarines, y compris les tangerines, satsumas, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes»

RÈGLEMENT (CE) N° 1593/98 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1764/86 en ce qui concerne les exigences minimales de qualité pour les produits transformés à base de tomates dans le cadre du régime d'aide à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2199/97⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 9,

considérant que l'article 6 du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit que les quantités produites pour lesquelles le prix minimal a été respecté sont prises en considération pour la répartition des quotas entre les entreprises de transformation, les États membres ainsi que les groupes de produits; que les quantités produites hors quota au prix minimal lors d'une campagne sont tenues en compte pour la fixation du quota pour la campagne suivante; qu'il convient, en conséquence, de prévoir que les produits finis obtenus à partir de ces quantités soient soumis aux mêmes exigences minimales de qualité que les produits obtenus à partir des quantités sous quota bénéficiant d'une aide à la production;

considérant que l'article 7, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 504/97 de la Commission du 19 mars 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1590/98⁽⁴⁾, prévoit que les quantités hors quota pour lesquelles le prix minimal est respecté doivent être indiquées dans les contrats de transformation;

considérant que l'expérience acquise dans le secteur de transformation de la tomate indique que certaines exigences minimales de qualité doivent être renforcées dans le cas de jus de tomates;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

Le règlement (CEE) n° 1764/86 de la Commission⁽⁵⁾ est modifié comme suit.

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CEE) n° 1764/86 de la Commission du 27 mai 1986 fixant des exigences minimales de qualité pour les produits transformés à base de tomates dans le cadre du régime d'aide à la production».

2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Le présent règlement fixe les exigences minimales de qualité auxquelles doivent répondre les produits à base de tomates, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/97 de la Commission^(*), pour:

a) les produits sous quota bénéficiant de l'aide à la production prévue à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96;

b) les produits à base de tomates hors quota, livrés dans le cadre des contrats de transformations visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/97 et pour lesquels le prix minimal a été respecté.

(*) JO L 78 du 20. 3. 1997, p. 14.»

3) À l'article 2, les termes «du règlement (CEE) n° 1599/84» sont remplacés par les termes «du règlement (CE) n° 504/97».

4) À l'article 3, deuxième tiret, les termes «à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1599/84» sont remplacés par les termes «à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/97».

5) À l'article 8, les termes «aux points n) et o) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1599/84» sont remplacés par les termes «aux points k) et l) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/97».

(1) JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

(2) JO L 303 du 6. 11. 1997, p. 1.

(3) JO L 78 du 20. 3. 1997, p. 14.

(4) Voir page 11 du présent Journal officiel.

(5) JO L 153 du 7. 6. 1986, p. 1.

6) À l'article 10, paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la présence de matières végétales étrangères ne peut être détectée à l'œil nu sans un effort d'attention soutenu. Toutefois, certaines préparations de jus et de concentrés peuvent présenter des peaux et des pépins, dans les limites maximales prévues aux points k) et l) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 504/97;».

7) À l'article 10, paragraphe 4, le point f) suivant est ajouté:

«f) une teneur en acide lactique totale non supérieure à 1 % de l'extrait sec, déduction faite de toute addition de sel commun, dans le cas de jus de tomates.»

8) À l'article 11, les termes «point m) du règlement (CEE) n° 1599/84» sont remplacés par les termes «point j) du règlement (CE) n° 504/97».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1594/98 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1998

fixant, pour la campagne de commercialisation 1998/1999, le montant de l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant que l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2201/96 établit les critères de fixation de l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de raisins secs des variétés de sultanines et moscatel et de raisins secs de Corinthe;

considérant que l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit la possibilité de différencier le montant de l'aide en fonction des variétés de raisins ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter les rendements; que, dans le cas des sultanines, il y a lieu de prévoir une différenciation entre les superficies atteintes de phylloxéra ou replantées depuis moins de cinq ans et les autres;

considérant qu'il convient toutefois de prévoir que les superficies ayant un rendement inférieur à un seuil, différencié en fonction des variétés concernées, ne sont pas considérées comme superficies spécialisées dans le cadre de l'application du régime d'aide; qu'aucune aide ne doit par conséquent être octroyée pour la culture de ces superficies;

considérant qu'il y a lieu de déterminer l'aide à octroyer aux producteurs qui replantent leurs vignobles pour combattre le phylloxéra dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2201/96;

considérant que la vérification des superficies consacrées à la culture de ces raisins n'a pas conduit à constater un dépassement de la superficie maximale garantie fixée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2911/90 de la Commission du 9 octobre 1990 fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de la culture de certaines variétés de raisins destinés à être séchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2614/95 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne 1998/1999 qui s'étend du 1^{er} septembre 1998 au 31 août 1999, l'aide à l'hectare pour la culture de raisins destinés à la production de raisins secs des variétés de sultanines et Moscatel et de raisins secs de Corinthe, visée à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96 est fixée en annexe.

2. Pour l'application de l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2201/96, les superficies ayant un rendement par hectare inférieur à:

- 1 900 kilogrammes de raisins secs pour les sultanines atteintes de phylloxéra ou replantées depuis moins de cinq ans,
- 3 000 kilogrammes de raisins secs pour les autres sultanines,
- 2 100 kilogrammes de raisins secs pour les raisins secs de Corinthe,
- 520 kilogrammes de raisins secs pour les variétés de Moscatel

ne sont pas considérées comme superficies spécialisées. L'aide n'est pas versée pour la culture des produits précités sur ces superficies.

3. Les États membres arrêtent toutes les mesures nécessaires pour contrôler ce rendement minimal.

Article 2

En application de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2201/96, l'aide à l'hectare à octroyer aux producteurs qui replantent leur vignoble pour combattre le phylloxéra, est fixée à 3 917 écus par hectare.

Les États membres concernés adoptent les dispositions administratives nécessaires pour l'octroi de l'aide en cause.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, n'est pas applicable en pareil cas.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1998.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 303 du 6. 11. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 278 du 10. 10. 1990, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 10. 11. 1995, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

AIDE POUR LA CULTURE DES RAISINS SECS

Variétés	Écus/ha
Sultanines atteintes de phylloxéra ou replantées depuis moins de cinq ans	2 400
Autres sultanines	3 290
Raisins secs de Corinthe	3 080
Moscatel	880

RÈGLEMENT (CE) N° 1595/98 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1998

modifiant le règlement (CE) n° 2603/97 fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) et arrêtant certaines modalités spécifiques pour le remboursement partiel des droits à l'importation perçus pour le riz originaire des États ACP

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ⁽¹⁾, et notamment son article 30, paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 2603/97 de la Commission ⁽²⁾ a arrêté les modalités d'application des régimes d'importation du riz originaire des États ACP ainsi que des pays et territoires d'outre-mer (PTOM); que, à la suite de l'adoption par le Conseil du règlement qui met en œuvre les modifications apportées aux régimes d'importation des États ACP à la suite de la révision à mi-parcours de la quatrième convention de Lomé, il convient d'apporter les modifications nécessaires à ce règlement;

considérant que l'article 13 du règlement du Conseil du 20 juillet 1998 prévoit une nouvelle réduction des droits de douane applicables au riz originaire des pays ACP; que cette réduction est subordonnée à la perception par le pays ACP exportateur d'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution du droit de douane; que, en application de l'article 34 de ce règlement, la réduction s'applique à partir du 1^{er} janvier 1996;

considérant qu'il convient de rappeler que le remboursement partiel des droits à l'importation qui résulte de la réduction des droits applicable à partir du 1^{er} janvier 1996 est opéré conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 ⁽⁴⁾, et aux dispositions du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 75/98 ⁽⁶⁾;

considérant que, dans un souci de clarté et de commodité administrative, il paraît justifié de mentionner le mode de

calcul du montant du remboursement; que, par ailleurs, il y a lieu de spécifier l'attestation à présenter pour établir la perception de la taxe à l'exportation du pays d'origine, pour l'application de l'article 880 du règlement (CEE) n° 2454/93;

considérant que, compte tenu de l'expérience, il convient d'adapter la périodicité des communications des États membres relatives aux quantités mises en libre pratique dans le cadre de ces régimes d'importation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2603/97 est modifié de la manière suivante:

1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans le cadre de la quantité de 125 000 tonnes, exprimée en riz décortiqué, de riz relevant des codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30, fixée à l'article 14, paragraphe 1, du règlement du Conseil du 20 juillet 1998, les certificats pour l'importation en diminution des droits de douane sont délivrés, chaque année, selon les tranches suivantes:

- janvier: 41 668 tonnes,
- mai: 41 666 tonnes,
- septembre: 41 666 tonnes.»

2) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans le cadre de la quantité de 20 000 tonnes de riz en brisures relevant du code NC 1006 40 00, fixée à l'article 14, paragraphe 1, du règlement du Conseil du 20 juillet 1998, les certificats pour l'importation en diminution des droits de douane sont délivrés, chaque année, selon les tranches suivantes:

- janvier: 10 000 tonnes,
- mai: 10 000 tonnes,
- septembre: —.»

⁽¹⁾ Non encore publié au Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 22.

⁽³⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 7 du 13. 1. 1998, p. 3.

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Pour l'application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement du Conseil du 20 juillet 1998, les montants des droits de douane sont calculés chaque semaine mais sont fixés toutes les deux semaines par la Commission.»

4) À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le droit à l'importation est celui applicable le jour du dépôt de la demande de certificat.»

5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Les quantités reportées visées à l'article 2, paragraphe 2, peuvent faire l'objet de demandes de certificats d'importation de riz originaire des États ACP relevant des codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30 et de riz originaire des PTOM relevant du code NC 1006.

2. Les quantités visées au paragraphe 1 pour lesquelles des certificats ne sont pas demandés au titre d'une tranche sont reportées à la tranche suivante.»

6) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Les États membres communiquent à la Commission, par télex ou par télécopieur et conformément à l'annexe I, les informations suivantes:

— au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant leur délivrance, les quantités ventilées par code NC à huit chiffres et par pays d'origine pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés, la date de délivrance, le numéro du certificat délivré, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du certificat,

— au plus tard deux mois suivant l'expiration de la durée de validité de chaque certificat, les quantités ventilées par code NC à huit chiffres et par pays d'origine qui ont été effectivement mises en libre pratique, la date de mise en libre pratique, le numéro du certificat utilisé ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du certificat.

Ces communications doivent également être faites dans le cas où aucun certificat n'a été délivré ou aucune importation n'a eu lieu.»

Article 2

1. Pour les quantités de riz originaires des pays ACP, mises en libre pratique au moyen de certificats demandés et délivrés entre le 1^{er} janvier 1996 et l'entrée en vigueur du présent règlement, est opéré, en application de l'article

236 du règlement (CEE) n° 2913/92, le remboursement d'un montant par tonne égal:

- pour le riz en brisures relevant du code NC 1006 40 00, pour le riz paddy relevant des codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98 et pour le riz décortiqué relevant du code NC 1006 20, à 15 % du droit de douane plein applicable aux pays tiers le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation,
- pour le riz blanchi et semi-blanchi relevant du code NC 1006 30, à 15 % du montant résultant de la différence entre le droit de douane plein applicable aux pays tiers le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation et le montant de 16,78 écus.

2. La demande de remboursement est présentée conformément aux dispositions de l'article 236, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 et des articles 878, 879 et suivants du règlement (CEE) n° 2454/93.

3. La demande de remboursement est accompagnée:

- a) du certificat d'importation ou de sa copie certifiée conforme;
- b) de la déclaration de mise en libre pratique, ou de sa copie certifiée conforme, pour l'importation concernée et
- c) de l'attestation établie par l'autorité compétente de l'État membre émetteur du certificat d'importation, prévue à l'article 880 du règlement (CEE) n° 2454/93 et présentée conformément au modèle figurant en annexe.

Cette attestation n'est fournie que sur présentation de la preuve de la perception par les autorités douanières de l'État ACP exportateur d'une taxe à l'exportation complémentaire égale au montant établi conformément au paragraphe 1 pour les quantités effectivement mises en libre pratique dans la Communauté.

Cette preuve est fournie par la présentation de l'original d'un certificat de circulation des marchandises EUR 1 avec apposition dans la case 7 d'une des mentions suivantes:

Montant en monnaie nationale:

- Tasa complementaria percibida a la exportación del arroz;
Certificado utilizado para la importación: EUR 1 n°
- Særafgift, der opkræves ved eksport af ris;
Certifikat, der anvendes ved import: EUR.1 nr.
- Bei der Ausfuhr von Reis erhobene ergänzende Abgabe;
Für die Einfuhr verwendete Bescheinigung: EUR 1
- Συμπληρωματικός φόρος που εισπράττεται κατά την εξαγωγή του ρυζιού.
Πιστοποιητικό που χρησιμοποιείται για την εισαγωγή: EUR 1 αριθ.

- Complementary charge collected on export of rice;
Certificate used for the import: EUR 1 No
 - Taxe complémentaire perçue à l'exportation du riz;
Certificat utilisé pour l'importation: EUR 1 n°
 - Tassa complementare riscossa all'esportazione del riso;
Certificato usato per l'importazione: EUR 1 n.
 - Bij uitvoer van de rijst opgelegde bijzondere heffing;
Voor de invoer gebruikt certificaat: EUR 1 nr.
 - Imposição complementar cobrada na exportação do arroz;
Certificado utilizado para a importação: EUR 1 n°
 - Riisin viennin yhteydessä perittävä täydentävä maksu.
Tuonnissa käytettävä todistus: EUR-1 N:o
 - Särskild avgift för risexport;
Certifikat som använts för importen: EUR 1 nr
- (Signature et cachet du bureau).

4. Au cas où la taxe complémentaire perçue par le pays exportateur est inférieure au montant visé au paragraphe 1, le remboursement est limité au montant effectivement perçu.

5. Si le montant de la taxe à l'exportation perçue est exprimé dans une monnaie autre que celle de l'État membre importateur, le taux de change à utiliser pour la détermination du montant de la taxe effectivement perçue est le taux enregistré sur le ou les marchés des changes les plus représentatifs de cet État membre le jour de la préfixation du droit de douane.

Article 3

Les quantités qui ont fait l'objet d'une demande de certificat d'importation avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont mises en libre pratique après cette date bénéficient des droits de douane déterminés en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 2603/97 à condition que l'importateur soumette aux autorités douanières de l'État membre de mise en libre pratique la preuve de la perception de la taxe à l'exportation complémentaire visée à l'article 2, paragraphe 3, point c), du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Demande d'attestation et attestation concernant le remboursement partiel des droits à l'importation perçus pour le riz originaire des États ACP — Règlement du Conseil du 20 juillet 1998

Organisme émetteur du certificat (nom et adresse):

Titulaire (nom, adresse complète et État membre):

Numéro du certificat d'importation de référence	Bureau de mise en libre pratique	Date de mise en libre pratique	Quantité mise en libre pratique (tonnes)	Code NC	Montant du remboursement (écus/t)

.....
(date, signature et timbre)

RÈGLEMENT (CE) N° 1596/98 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 1998****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	56,84	1104 23 10 9100	60,90
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	48,72	1104 23 10 9300	46,69
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	48,72	1104 29 11 9000	28,20
1102 90 10 9100	49,82	1104 29 51 9000	27,65
1102 90 10 9900	33,87	1104 29 55 9000	27,65
1102 90 30 9100	42,98	1104 30 10 9000	6,91
1103 12 00 9100	42,98	1104 30 90 9000	10,15
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	73,08	1107 10 11 9000	49,22
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	56,84	1107 10 91 9000	59,11
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	48,72	1108 11 00 9200	55,30
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	48,72	1108 11 00 9300	55,30
1103 19 10 9000	31,40	1108 12 00 9200	64,96
1103 19 30 9100	51,48	1108 12 00 9300	64,96
1103 21 00 9000	28,20	1108 13 00 9200	64,96
1103 29 20 9000	33,87	1108 13 00 9300	64,96
1104 11 90 9100	49,82	1108 19 10 9200	41,04
1104 12 90 9100	47,76	1108 19 10 9300	41,04
1104 12 90 9300	38,21	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	28,20	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	78,09
1104 19 50 9110	64,96	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	59,78
1104 19 50 9130	52,78	1702 30 91 9000	78,09
1104 21 10 9100	49,82	1702 30 99 9000	59,78
1104 21 30 9100	49,82	1702 40 90 9000	59,78
1104 21 50 9100	66,42	1702 90 50 9100	78,09
1104 21 50 9300	53,14	1702 90 50 9900	59,78
1104 22 20 9100	38,21	1702 90 75 9000	81,82
1104 22 30 9100	40,60	1702 90 79 9000	56,79
		2106 90 55 9000	59,78

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1597/98 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 1998****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclu-

sion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation (1):

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
 2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
 2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
 2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers (2)	Montant de la restitution (2)
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	40,60
Produits céréaliers (2), à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	30,43

(1) Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

(2) Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1598/98 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 1998****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1011/98⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, de fécule de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 39,18 écus par tonne.

2. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon d'orge et d'avoine visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 39,18 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 15. 5. 1998, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1599/98 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 1998
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1512/98 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1512/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1512/98 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 200 du 16. 7. 1998, p. 18.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (²) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (¹)	0,84	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	46,75	36,75
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (³)	46,75	36,75
	de qualité moyenne	71,45	61,45
	de qualité basse	94,76	84,76
1002 00 00	Seigle	97,25	87,25
1003 00 10	Orge, de semence	97,25	87,25
1003 00 90	Orge, autre que de semence (³)	97,25	87,25
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	98,41	88,41
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (³)	98,41	88,41
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	108,10	98,10

(¹) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(²) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(³) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 15. 07. 1998 au 22. 07. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	113,44	101,04	90,46	86,96	173,46 (!)	77,06 (!)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	10,99	(1,60)	8,97	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	14,35	—	—	—	—	—

(!) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,12 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 20,19 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)
0,00 écu par tonne (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1600/98 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1078/98 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 17 au 23 juillet 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 45,75 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28. 5. 1998, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 1601/98 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 4, considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1079/98 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 17 juillet au 23 juillet 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 29,99 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28. 5. 1998, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 1602/98 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1998

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1445/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 1445/98 de la Commission⁽³⁾;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 17 au 23 juillet 1998 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1445/98, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 71,95 écus par tonne pour une quantité maximale globale de 65 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 191 du 7. 7. 1998, p. 47.⁽⁴⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 1603/98 DE LA COMMISSION**du 23 juillet 1998****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1564/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge exporté à partir de l'Espagne vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1564/98 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 17 au 23 juillet 1998 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 1564/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 203 du 21. 7. 1998, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 1604/98 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1998

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus/t)</i>			<i>(en écus/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	—	—	1101 00 15 9100	01	35,00
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	32,50
1001 90 99 9000	03	20,00	1101 00 15 9150	01	30,00
	02	0	1101 00 15 9170	01	27,75
1002 00 00 9000	03	45,00	1101 00 15 9180	01	26,00
	02	55,00	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	36,00	1102 10 00 9500	01	75,00
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	—	— ⁽²⁾
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— ⁽²⁾
1005 90 00 9000	03	31,00	1103 11 10 9900	—	—
	02	0	1103 11 90 9200	01	0 ⁽²⁾
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—
1008 20 00 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1605/98 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1998

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1011/98⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juillet 1998.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁶⁾ JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 145 du 15. 5. 1998, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juillet 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas	1,797 1,324 2,765
1002 00 00	Seigle	3,140
1003 00 90	Orge	3,321
1004 00 00	Avoine	2,388
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: — amidon: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3): — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — dans les autres cas	2,259 4,060 1,935 3,736 4,060 2,259 4,060
1006 20	Riz décortiqué: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	3,178 2,829 2,829
ex 1006 30	Riz blanchi: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	4,100 4,100 4,100
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de: — amidon du code NC 1108 19 10: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état)	0,804 2,700 2,700

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	3,321
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil:	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	2,211
	— dans les autres cas	3,401
1102 10 00	Farine de seigle	4,302
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur:	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	— dans les autres cas	—
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre:	
	— en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	2,211
	— dans les autres cas	3,401

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

DIRECTIVE 98/51/CE DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1998

établissant certaines mesures d'exécution de la directive 95/69/CE du Conseil établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 95/69/CE du Conseil du 22 décembre 1995 établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale et modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 79/373/CEE et 82/471/CEE⁽¹⁾, ci-après dénommée «directive 95/69/CE», et notamment son article 15,

considérant que ladite directive établit les règles concernant les conditions d'agrément et d'enregistrement de ces établissements situés dans la Communauté; que des dispositions équivalentes pour l'agrément et l'enregistrement des établissements situés dans des pays tiers doivent être arrêtées;

considérant que le choix de ces pays doit être fondé sur des critères d'ordre général, tels que la réglementation en vigueur dans le secteur de la production des aliments des animaux et l'organisation et les pouvoirs de l'autorité compétente responsable des contrôles dans ce secteur;

considérant qu'il faut veiller à ce que les établissements situés dans des pays tiers remplissent des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées pour les établissements situés dans les États membres, afin de garantir que les produits qui en proviennent ne présentent pas de risques pour la santé humaine ou animale ni pour l'environnement;

considérant qu'il est indispensable de prévoir la possibilité de charger des experts de la Commission et des États membres de vérifier, dans les pays tiers, le respect des règles fixées par la présente directive;

considérant que les listes des pays tiers et de leurs établissements feront l'objet de décisions d'application ultérieures;

considérant qu'il est nécessaire, pour ne pas interrompre le commerce avec les pays tiers, d'avoir des dispositions transitoires pour la conversion de l'ancien au nouveau système d'autorisation des importations, en attendant le fonctionnement complet du nouveau régime;

considérant que, dans l'attente de l'adoption des listes des établissements situés dans les pays tiers, les États membres doivent transmettre à la Commission et aux autres États membres les informations concernant les établissements situés dans les pays tiers autorisés à mettre leurs produits en circulation dans la Communauté qui ont un représentant établi sur leur territoire;

considérant qu'il convient d'adopter des modalités uniformes définissant un modèle pour le registre des établissements et intermédiaires agréés et pour la liste des établissements et intermédiaires enregistrés;

considérant qu'il convient d'adopter des modalités uniformes définissant la structure du numéro d'agrément et du numéro d'enregistrement des établissements et intermédiaires;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par «autorité compétente» l'autorité de l'État membre ou du pays tiers chargée d'effectuer les contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale.

CHAPITRE II

Liste des pays tiers

Article 2

1. La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 95/69/CE, établit la liste visée à l'article 15, point a), premier tiret, de ladite directive. Cette liste peut être modifiée ou complétée selon la même procédure.

⁽¹⁾ JO L 332 du 30. 12. 1995, p. 15.

2. Pour décider si un pays peut figurer sur la liste visée au paragraphe 1, il est notamment tenu compte:

- a) de la législation de ce pays dans le secteur des aliments pour animaux et, en particulier, de la réglementation relative à la production et à la mise en circulation de produits et substances destinés à l'alimentation animale et les modalités de contrôle;
- b) de la structure et de l'organisation de l'autorité compétente, ainsi que des pouvoirs dont cette autorité dispose et des garanties qu'elle peut apporter quant à la mise en œuvre des règles communautaires;
- c) de l'organisation et de la mise en œuvre de contrôles adéquats dans le secteur des aliments des animaux;
- d) des garanties que peut apporter le pays tiers quant au respect d'exigences au moins équivalentes à celles fixées par l'annexe de la directive 95/69/CE.

3. Les décisions visées au paragraphe 1 sont publiées; une liste consolidée est publiée tous les cinq ans.

CHAPITRE III

Agrément des établissements situés dans des pays tiers

Article 3

Listes des établissements agréés

1. La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 95/69/CE et sur la base d'une communication des autorités compétentes des pays tiers visés à l'article 2, paragraphe 1, établit la liste des établissements situés dans des pays tiers et en provenance desquels les États membres autorisent l'importation des produits visés à l'article 2, points a), b), c) et d), de ladite directive. Cette liste peut être modifiée selon la même procédure:

- en fonction du résultat des contrôles prévus à l'article 5
- ou
- sur la base des résultats défavorables de contrôles effectués sur les produits importés
- ou
- pour tenir compte de nouvelles informations fournies par l'autorité compétente du pays tiers.

2. Un établissement ne peut figurer sur la liste que si:

- il est situé dans l'un des pays énumérés dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 1,
- il satisfait à des exigences au moins équivalentes à celles fixées dans la directive 95/69/CE.

3. Les décisions visées au paragraphe 1 sont publiées; une liste consolidée est publiée tous les cinq ans.

CHAPITRE IV

Enregistrement des établissements situés dans des pays tiers

Article 4

Listes d'établissements enregistrés

1. La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 95/69/CE et sur la base d'une communication des autorités compétentes des pays tiers visés à l'article 2, paragraphe 1, établit la liste des établissements situés dans des pays tiers et en provenance desquels les États membres autorisent l'importation des produits visés à l'article 7, paragraphe 2, points a), b) et c), de ladite directive. Cette liste peut être modifiée selon la même procédure:

- en fonction du résultat des contrôles prévus à l'article 5
- ou
- sur la base des résultats défavorables de contrôles effectués sur les produits importés
- ou
- pour tenir compte de nouvelles informations fournies par l'autorité compétente du pays tiers.

2. Un établissement ne peut figurer sur la liste que si:

- il est situé dans l'un des pays énumérés dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 1,
- il satisfait à des exigences au moins équivalentes à celles fixées dans la directive 95/69/CE.

3. Les décisions visées au paragraphe 1 sont publiées; une liste consolidée est publiée tous les cinq ans.

CHAPITRE V

Dispositions communes

Article 5

Contrôles sur place

1) Des contrôles peuvent être effectués sur place par des experts de la Commission et des États membres, en cas de nécessité, pour vérifier si les dispositions de la présente directive, et notamment celles de l'article 2, paragraphe 2, de l'article 3, paragraphe 2, second tiret, et de l'article 4, paragraphe 2, second tiret, sont effectivement appliquées.

Les experts des États membres sont désignés par la Commission sur proposition des États membres.

2) La Commission informe les États membres du résultat des contrôles visés au paragraphe 1.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires*Article 6*

1. Dans l'attente des décisions visées à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser l'importation en provenance de pays tiers des produits visés aux articles 3 et 4 uniquement des établissements ayant un représentant établi dans la Communauté.

Le nom et l'adresse du représentant établi dans la Communauté doivent figurer en face du nom et de l'adresse du fabricant sur le registre et sur la liste visés à l'article 8.

2. Les représentants visés au paragraphe 1 qui ont l'intention d'exercer leur activité pour la première fois soumettent, à dater du 1^{er} janvier 1999, une déclaration à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il sont établis, dans laquelle ils s'engagent:

- à veiller à ce que l'établissement remplisse les conditions visées à l'article 3, paragraphe 2, second tiret, ou à l'article 4, paragraphe 2, second tiret, selon le cas,
- à tenir un registre des produits visés aux articles 3 et 4, selon le cas, que les établissements qu'ils représentent ont mis en circulation dans la Communauté conformément aux dispositions prévues dans l'annexe de la directive 95/69/CE.

3. Les représentants visés au paragraphe 1 qui sont en activité au 31 décembre 1998 peuvent poursuivre leurs activités à condition qu'ils soumettent la déclaration visée au paragraphe 2 avant le 1^{er} mai 1999.

4. Les États membres interdisent la mise en libre circulation dans la Communauté de produits provenant d'un établissement:

a) si son représentant dans la Communauté ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 2 ou 3
ou

b) si, en premier lieu, l'établissement ou son représentant ne remplit plus une condition essentielle applicable à ses activités sur la base des résultats:

- des contrôles effectués sur les produits importés
ou
- des contrôles sur place visés à l'article 5

et si, en second lieu, l'établissement ou son représentant ne satisfait pas à cette condition dans un délai raisonnable.

Article 7

1. Dans l'attente des décisions visées à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, para-

graphe 1, les États membres transmettent à la Commission et aux autres États membres, pour la première fois avant le 30 juin 1999, une copie du registre et de la liste visés à l'article 8 des établissements visés à l'article 6, paragraphe 1.

2. Toute modification apportée après le 30 juin 1999 au registre ou à la liste visés au paragraphe 1 est transmise séparément aux autres États membres et à la Commission.

CHAPITRE VII

Registre et liste des établissements et intermédiaires; numéro d'agrément et d'enregistrement*Article 8*

Le registre visé à l'article 5, paragraphe 1, et la liste visée à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 95/69/CE doivent être établis conformément aux modèles respectivement des parties I.1 ou I.2 de l'annexe de la présente directive.

Article 9

Le numéro d'agrément visé à l'article 5, paragraphe 1, et le numéro d'enregistrement visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 95/69/CE doivent avoir la structure établie au chapitre II de l'annexe de la présente directive.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales*Article 10*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 1998, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions adoptées sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999.

Ces dispositions contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

CHAPITRE I

I.1. REGISTRE DES ÉTABLISSEMENTS/INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS

(Article 5, paragraphe 1, de la directive 95/69/CE)

1	2	3	4	5	6
Numéro d'agrément	Code d'activité ⁽¹⁾	Nom ou nom commercial ⁽²⁾	Adresse ⁽³⁾	Notes se rapportant à l'article 13 de la directive 70/524/CEE ⁽⁴⁾	Observations

(¹) A = établissements visés à l'article 2, paragraphe 2, point a), de la directive 95/69/CE.

B = établissements visés à l'article 2, paragraphe 2, point b), de la directive 95/69/CE.

C = établissements visés à l'article 2, paragraphe 2, point c), de la directive 95/69/CE.

D = établissements visés à l'article 2, paragraphe 2, point d), de la directive 95/69/CE.

E = établissements visés à l'article 2, paragraphe 2, point e), de la directive 95/69/CE.

F = établissements visés à l'article 2, paragraphe 2, point f), de la directive 95/69/CE.

I = intermédiaires visés à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 95/69/CE.

(²) Nom ou nom commercial de l'établissement/intermédiaire et du représentant, selon le cas.

(³) Adresse de l'établissement/intermédiaire et du représentant, selon le cas.

(⁴) (1) = «Fabricants d'aliments composés autorisés à utiliser des prémélanges dans une proportion minimale de 0,05 % en poids» visés à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 70/524/CEE.

(2) = «Fabricants d'aliments composés autorisés à ajouter directement des antibiotiques, des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses et facteurs de croissance dans les aliments composés» visés à l'article 13, paragraphe 4, point b), de la directive 70/524/CEE.

(3) = «Fabricants d'aliments composés autorisés à ajouter directement du cuivre, du sélénium et des vitamines A et D dans les aliments composés» visés à l'article 13, paragraphe 4, point b), de la directive 70/524/CEE.

1.2. LISTE DES ÉTABLISSEMENTS/INTERMÉDIAIRES ENREGISTRÉS

(Article 10, paragraphe 1, de la directive 95/69/CE)

1	2	3	4	5	6
Numéro d'enregistrement	Code d'activité ⁽¹⁾	Nom ou nom commercial ⁽²⁾	Adresse ⁽³⁾	Notes se rapportant à l'article 13 de la directive 70/524/CEE ⁽⁴⁾	Observations

- (¹) A = établissements visés à l'article 7, paragraphe 2, point a), de la directive 95/69/CE.
 B = établissements visés à l'article 7, paragraphe 2, point b), de la directive 95/69/CE.
 C = établissements visés à l'article 7, paragraphe 2, point c), de la directive 95/69/CE.
 D = établissements visés à l'article 7, paragraphe 2, point d), de la directive 95/69/CE.
 I = intermédiaires visés à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 95/69/CE.

(²) Nom ou nom commercial de l'établissement/intermédiaire et du représentant, selon le cas.

(³) Adresse de l'établissement/intermédiaire et du représentant, selon le cas.

(⁴) (1) = «Fabricants d'aliments composés autorisés à utiliser des prémélanges dans une proportion minimale de 0,05 % en poids» visés à l'article 13, paragraphe 3, de la directive 70/524/CEE.

(2) = «Fabricants d'aliments composés autorisés à additionner directement du cuivre, du sélénium et des vitamines A et D dans les aliments composés» visés à l'article 13, paragraphe 4, point b), de la directive 70/524/CEE.

CHAPITRE II

Le numéro d'agrément visé à l'article 5, paragraphe 1, et le numéro d'enregistrement visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 95/69/CE doivent être présentés comme suit.

- 1) Le caractère «α» si l'établissement ou l'intermédiaire est agréé.
- 2) Le code ISO de l'État membre ou du pays tiers sur le territoire duquel l'établissement ou l'intermédiaire est situé.
- 3) Le numéro de référence national avec un maximum de huit caractères alphanumériques.

DIRECTIVE 98/54/CE DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1998

modifiant les directives 71/250/CEE, 72/199/CEE, 73/46/CEE et abrogeant la directive 75/84/CEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/373/CEE du Conseil du 20 juillet 1970 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 2,

considérant que la directive 70/373/CEE énonce que les contrôles officiels des aliments des animaux, qui visent à constater le respect des conditions prescrites en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la qualité et la composition des aliments des animaux, sont effectués selon des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse communautaires;

considérant que la première directive 71/250/CEE de la Commission du 15 juin 1971 portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux⁽²⁾ modifiée en dernier lieu par la directive 81/680/CEE⁽³⁾, définit des méthodes d'analyse concernant, *inter alia*, le dosage des alcaloïdes des lupins; que la directive 74/63/CEE du Conseil du 17 décembre 1973 concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/8/CE⁽⁵⁾, ne prévoit pas que les aliments des animaux soient soumis à un contrôle officiel en vue de la détection des alcaloïdes des lupins; qu'une méthode d'analyse communautaire pour le contrôle officiel des alcaloïdes des lupins est donc sans objet et qu'il convient de supprimer ladite méthode;

considérant que la troisième directive 72/199/CEE de la Commission du 27 avril 1972 portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/28/CE⁽⁷⁾, définit des méthodes d'analyse concernant, *inter alia*, la détection et l'identification des antibiotiques du groupe des tétracyclines, le dosage de la chlortétracycline, de l'oxytétracycline et de la tétracycline et le dosage de l'oléandomycine; que lesdites méthodes ne sont plus requises aux fins de la directive

70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970⁽⁸⁾ concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, modifiée en dernier lieu par la directive 98/19/CE de la Commission⁽⁹⁾; que, à la lumière des progrès scientifiques et techniques, les méthodes décrites ne peuvent plus être utilisées efficacement à d'autres fins; qu'il convient donc de supprimer lesdites méthodes;

considérant que la quatrième directive 73/46/CEE de la Commission du 5 décembre 1972 portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux⁽¹⁰⁾ modifiée en dernier lieu par la directive 92/89/CE⁽¹¹⁾, définit des méthodes d'analyse concernant, *inter alia*, le dosage de la thiamine (vitamine B₁, aneurine) et le dosage de l'acide ascorbique et de l'acide déhydroascorbique (vitamine C); que lesdites méthodes ne sont plus adaptées aux fins auxquelles elles étaient destinées et qu'elles sont dépassées sur les plans scientifique et technique; qu'il convient donc de supprimer lesdites méthodes;

considérant que la sixième directive 75/84/CEE de la Commission du 20 décembre 1974 portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux⁽¹²⁾ modifiée en dernier lieu par la directive 81/680/CEE, définit des méthodes d'analyse pour le dosage du buquinolate, de la sulfaquinoxaline et du furazolidone; que lesdites méthodes ne sont plus requises aux fins de la directive 70/524/CEE du Conseil; qu'il y a des raisons de supposer que, à la lumière des progrès scientifiques et techniques, lesdites méthodes fournissent des résultats incorrects; qu'il est préférable de ne pas avoir de méthode d'analyse qu'une méthode qui fournit des résultats erronés; qu'il convient donc de supprimer lesdites méthodes;

considérant que, conformément à la directive 95/53/CE du Conseil du 25 octobre 1995 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale⁽¹³⁾, et notamment son article 18, les États membres, à défaut de modes de prélèvement et de méthodes d'analyse communautaires, veillent à utiliser des méthodes d'analyse répondant à des normes reconnues par des organismes internationaux ou, en l'absence de telles normes, des méthodes établies selon des règles nationales scientifiquement reconnues;

⁽¹⁾ JO L 170 du 3. 8. 1970, p. 2.⁽²⁾ JO L 155 du 12. 7. 1971, p. 13.⁽³⁾ JO L 246 du 29. 8. 1981, p. 32.⁽⁴⁾ JO L 38 du 11. 2. 1974, p. 31.⁽⁵⁾ JO L 48 du 19. 2. 1997, p. 22.⁽⁶⁾ JO L 123 du 29. 5. 1972, p. 6.⁽⁷⁾ JO L 179 du 22. 7. 1993, p. 8.⁽⁸⁾ JO L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.⁽⁹⁾ JO L 96 du 28. 3. 1998, p. 39.⁽¹⁰⁾ JO L 83 du 30. 3. 1973, p. 21.⁽¹¹⁾ JO L 344 du 26. 11. 1992, p. 35.⁽¹²⁾ JO L 32 du 5. 2. 1975, p. 27.⁽¹³⁾ JO L 265 du 8. 11. 1995, p. 17.

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 71/250/CEE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, les termes «la détermination des alcaloïdes des lupins» sont supprimés;
- 2) à l'annexe, le point 15 (détermination des alcaloïdes des lupins) est supprimé.

Article 2

La directive 72/199/CEE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 2, les termes «en vue de la détection et de l'identification des antibiotiques du groupe des tétracyclines ainsi qu'» et «chlortétracycline, oxytétracycline, tétracycline, oléandomycine» sont supprimés;
- 2) à l'annexe II, les points 1 (détection et identification des antibiotiques du groupe des tétracyclines), 2 (dosage de la chlortétracycline, de l'oxytétracycline et de la tétracycline) et 3 (dosage de l'oléandomycine) sont supprimés.

Article 3

La directive 73/46/CEE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 2, les termes «thiamine (aneurine, vitamine B₁), acides ascorbique et déhydroascorbique (vitamine C)» sont supprimés;

- 2) à l'annexe II, les points 2 [dosage de la thiamine (aneurine, vitamine B₁)] et 3 (dosage de l'acide ascorbique et de l'acide déhydroascorbique (vitamine C) sont supprimés.

Article 4

La directive 75/84/CEE de la Commission est abrogée.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive, au plus tard six mois après la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 1998

concernant une demande de dérogation introduite par le Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point c), de la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(98/468/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, point c), et son article 13, paragraphe 3,

considérant que la demande introduite par le Grand-Duché de Luxembourg le 6 novembre 1997 et parvenue à la Commission le 10 novembre 1997, contient les éléments requis à l'article 8, paragraphe 2, point c), de ladite directive; que cette demande concerne l'alimentation au gaz naturel comprimé d'un type de véhicule de la catégorie M1;

considérant que les raisons invoquées dans ladite demande sont fondées; que, selon ces dernières, de tels systèmes d'alimentation ne répondent pas aux exigences des directives concernées, en particulier de la directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres rela-

tives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur⁽²⁾ et de la directive 80/1268/CEE du Conseil du 16 décembre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la consommation de carburant des véhicules à moteur⁽³⁾; que les essais effectués conformément aux directives précitées ont été réalisés aussi bien avec l'alimentation à l'essence qu'avec l'alimentation au gaz naturel; que les valeurs limites à observer ont été respectées dans les deux modes d'alimentation; que les émissions polluantes enregistrées étaient plus réduites avec le gaz naturel; qu'une équivalence de protection de l'environnement est donc assurée;

considérant que, dans le but de s'assurer du niveau de sécurité présenté par les véhicules en service, les États membres peuvent effectuer, périodiquement, des épreuves d'étanchéité de l'installation à une pression au moins égale à la pression de service;

considérant que les directives concernées seront modifiées afin de permettre la production de véhicules alimentés au gaz naturel comprimé;

considérant que la mesure prévue par la présente décision a été soumise le 5 février 1998 à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué à l'article 12 de la directive 70/156/CEE; que le résultat du vote a abouti à une absence d'avis,

⁽¹⁾ JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/14/CE de la Commission (JO L 91 du 25. 3. 1998, p. 1).

⁽²⁾ JO L 76 du 6. 4. 1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/69/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 282 du 1. 11. 1996, p. 64).

⁽³⁾ JO L 375 du 31. 12. 1980, p. 36. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/116/CE de la Commission (JO L 329 du 30. 12. 1993, p. 39).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Article premier

La demande de dérogation du Grand-Duché de Luxembourg en faveur de la production et de la mise sur le marché d'un type de véhicule de la catégorie M1, alimenté au gaz naturel comprimé, est approuvée.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1998.

Par le Conseil

Le président

R. COOK

DÉCISION N° 2/98 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et
la République d'Estonie, d'autre part

du 30 juin 1998

concernant l'adoption des modifications du protocole n° 3 de l'accord européen,
incluses dans la décision n° 1/97 de la commission mixte adoptée en vertu de
l'accord sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompa-
gnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne de
l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une
part, et la République d'Estonie, d'autre part

(98/469/CE, CECA, Euratom)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les
Communautés européennes et leurs États membres, d'une
part, et la République d'Estonie, d'autre part, signé le
12 juin 1995, et notamment ses articles 109 et 130,

considérant que, en vertu de l'article 130 de l'accord
européen, le Conseil d'association adopte, lors de sa
première réunion, toutes les modifications audit accord,
en particulier à ses protocoles et annexes, nécessaires pour
l'adapter aux modifications à l'accord sur la libéralisation
des échanges et l'institution de mesures d'accompagne-
ment décidées par la commission mixte entre la date de la
signature et la date de l'entrée en vigueur de l'accord
européen;

considérant que, afin d'assurer la continuité juridique,
lesdites modifications doivent être applicables dès l'entrée
en vigueur de l'accord européen le 1^{er} février 1998,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole n° 3 relatif aux règles d'origine de l'accord
européen établissant une association entre les Commu-
nautés européennes et leurs États membres, d'une part, et

la République d'Estonie, d'autre part, est modifié confor-
mément à la décision n° 1/97 de la commission mixte du
6 mars 1997 ⁽¹⁾ (et des déclarations communes y relatives)
adoptée en vertu de l'accord sur la libéralisation des
échanges et l'institution de mesures d'accompagnement
entre les Communautés européennes, d'une part, et la
République d'Estonie, d'autre part.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des
Communautés européennes* et dans *Riigi Teataja*
(Gazette officielle estonienne).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son
adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} février 1998.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

Par le Conseil d'association

Le président

R. COOK

⁽¹⁾ JO L 111 du 28. 4. 1997, p. 1 et *Riigi Teataja* (Gazette offi-
cielle estonienne)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1998

portant modalités d'application de la directive 89/662/CEE du Conseil en ce qui concerne les informations essentielles relatives aux contrôles vétérinaires

[notifiée sous le numéro C(1998) 1741]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/470/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾ et notamment son article 16, paragraphe 3,

considérant qu'aux fins de leur examen dans le cadre du comité vétérinaire permanent, il importe que la Commission puisse disposer de façon rapide et fiable des informations essentielles relatives aux contrôles effectués par les États membres au titre de la directive 89/662/CEE;

considérant qu'afin de mettre en place une approche rationnelle des résultats des contrôles, il importe de présenter les informations en secteurs d'activités correspondant à ceux prévus par la législation vétérinaire;

considérant que, pour des raisons pratiques d'exploitation, il convient de transmettre ces informations à la Commission sous une forme informatisée;

considérant qu'afin d'obtenir une expression cohérente des résultats, il convient que ces informations soient transmises sous une forme consolidée dans chaque secteur pour l'ensemble d'un État membre par l'autorité nationale compétente;

considérant que pour assurer la fiabilité de l'ensemble du dispositif, il convient de ne prendre en compte que les informations résultant des contrôles officiels effectués par les autorités compétentes des États membres;

considérant qu'il importe en premier lieu de prévoir les informations pour le secteur des viandes fraîches; que la

présente décision doit être complétée ultérieurement afin de couvrir l'ensemble des secteurs relevant de la législation vétérinaire;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres soumettent à la Commission les informations prévues à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/662/CEE par secteurs d'activité. Ces secteurs, correspondant à ceux prévus par la législation vétérinaire, sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Pour chaque secteur d'activité, les informations prennent en compte les contrôles officiels effectués et les résultats obtenus à l'origine et à destination, et sont présentées par État membre pour une période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3

1. Les informations doivent être présentées selon un modèle approprié pour chaque secteur.

2. Pour le secteur des viandes fraîches le modèle est fixé à l'annexe II.

Article 4

Les informations sont transmises à la Commission sous une forme informatisée.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

Article 5

Les informations sont transmises une fois par an avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle où sont effectués les contrôles. La première transmission a lieu avant le 1^{er} mai 2000 pour les contrôles de l'année 1999.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

SECTEURS D'ACTIVITÉ

- Secteur I Viandes fraîches**
Directive **64/433/CEE** du Conseil du 26 juin 1964 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches (JO L 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64)
- Secteur II Viandes de volailles**
Directive **71/118/CEE** du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de viandes fraîches de volaille (JO L 55 du 8. 3. 1971, p. 23)
- Secteur III Produits à base de viande**
Directive **77/99/CEE** du Conseil du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine animale (JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 85)
- Secteur IV Viandes en morceaux**
Directive **94/65/CE** du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes (JO L 368 du 31. 12. 1994, p. 10)
- Secteur V Ovoproduits**
Directive **89/437/CEE** du Conseil du 20 juin 1989 concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits (JO L 212 du 22. 7. 1989, p. 87)
- Secteur VI Produits de la pêche**
Directive **91/493/CEE** du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 15)
Directive **92/48/CEE** du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3 paragraphe 1 point a) i) de la directive 91/493/CEE (JO L 187 du 7. 7. 1992, p. 41)
- Secteur VII Mollusques**
Directive **91/492/CEE** du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants (JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 1)
- Secteur VIII Lait et produits laitiers**
Directive **92/46/CEE** du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait (JO L 268 du 14. 9. 1992, p. 1)
- Secteur IX Viandes de gibier d'élevage et de lapin**
Directive **91/495/CEE** du Conseil du 27 novembre 1990 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage (JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 41)
- Secteur X Viandes de gibier sauvage**
Directive **92/45/CEE** du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage (JO L 268 du 14. 9. 1992, p. 35)

Secteur XI Autres produits d'origine animale

Directive **92/118/CEE** du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49)

ANNEXE II

1. SECTEUR I

VIANDES FRAÎCHES

Directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches (JO 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64)

- 1.1. **État membre:** [code ISO]
- 1.2. **Année d'activité:** [...]
- 1.3. **Contrôles officiels à l'origine**
 - 1.3.1. *Autorité(s) nationale(s) compétente(s):*
 - 1.3.1.1. Ministère responsable de la coordination des contrôles: [texte]
 - 1.3.1.2. Service responsable du secteur d'activité: [texte]
 - 1.3.1.3. Ministère/organisme responsable de la transmission de l'information à la Commission
 - 1.3.1.3.1. Intitulé: [texte]
 - 1.3.1.3.2. Adresse postale: [texte et code]
 - 1.3.1.3.3. N° tél.: [...]
 - 1.3.1.3.4. N° fax: [...]
 - 1.3.1.3.5. Adresse E-mail (Inforvet): [texte et code]
 - 1.3.2. *Nombre d'établissements soumis au contrôle officiel à l'origine:*
 - 1.3.2.1. Abattoirs figurant sur la liste de l'article 10 paragraphe 1 [...]
 - 1.3.2.2. Ateliers de découpe figurant sur la liste de l'article 10, paragraphe 1 [...]
 - 1.3.2.3. Établissements de stockage [...]
 - 1.3.3. *Évaluation du nombre de postes de travail affectés aux contrôles à l'origine⁽¹⁾:*
 - 1.3.3.1. Abattoirs figurant sur la liste de l'article 10, paragraphe 1:
 - 1.3.3.1.1. Vétérinaires [...]
 - 1.3.3.1.2. Auxiliaires vétérinaires [...]
 - 1.3.3.1.3. Autres catégories de personnel [...]
 - 1.3.3.2. Ateliers de découpe figurant sur la liste de l'article 10, paragraphe 1:
 - 1.3.3.2.1. Vétérinaires [...]
 - 1.3.3.2.2. Auxiliaires vétérinaires [...]
 - 1.3.3.2.3. Autres catégories de personnel [...]
 - 1.3.3.3. Établissements de stockage:
 - 1.3.3.3.1. Vétérinaires [...]
 - 1.3.3.3.2. Auxiliaires vétérinaires [...]
 - 1.3.3.3.3. Autres catégories de personnel [...]
 - 1.3.4. *Évaluation des quantités soumises au contrôle:*
 - 1.3.4.1. Pour les abattoirs figurant sur la liste de l'article 10, paragraphe 1, nombre d'animaux abattus:
 - 1.3.4.1.1. Bovins
 - 1.3.4.1.1.1. Gros bovins [...]
 - 1.3.4.1.1.2. Jeunes bovins [...]
 - 1.3.4.1.2. Solipèdes/équidés [...]
 - 1.3.4.1.3. Porcins [...]
 - 1.3.4.1.4. Ovins [...]
 - 1.3.4.1.5. Caprins [...]

⁽¹⁾ Le nombre de postes de travail pour chaque catégorie de personnel est calculé à partir de la moyenne annuelle de la durée de travail de cette catégorie de personnel.

- 1.3.4.2. Pour les ateliers de découpe figurant sur la liste de l'article 10, paragraphe 1, poids des viandes à l'entrée des établissements (en tonnes): [...]
- 1.3.4.3. Pour les établissements de stockage, poids des viandes à l'entrée des établissements (en tonnes): [...]
- 1.3.5. *Nombre d'examens de laboratoire effectués:*
 - 1.3.5.1. Abattoirs figurant sur la liste de l'article 10, paragraphe 1:
 - 1.3.5.1.1. Recherches de résidus et de contaminants [...]
 - 1.3.5.1.2. Recherches bactériologiques y compris pathogènes sur les viandes [...]
 - 1.3.5.1.3. Recherches de trichines et autres parasites [...]
 - 1.3.5.1.4. Autres recherches [...]
 - 1.3.5.2. Ateliers de découpe figurant sur la liste de l'article 10, paragraphe 1:
 - 1.3.5.2.1. Recherches bactériologiques y compris pathogènes sur les viandes [...]
 - 1.3.5.2.2. Autres recherches [...]
 - 1.3.5.3. Établissements de stockage:
 - 1.3.5.3.1. Recherches bactériologiques y compris pathogènes sur les viandes [...]
 - 1.3.5.3.2. Autres recherches [...]
- 1.3.6. *Nombre de contrôles effectués par l'autorité compétente autres que des examens de laboratoire:*
 - 1.3.6.1. Abattoirs figurant sur la liste de l'article 10, paragraphe 1:
 - 1.3.6.1.1. Contrôles réguliers des établissements (article 3, paragraphe 1, troisième alinéa de la directive 89/662/CEE) [...]
 - 1.3.6.1.2. Vérification des autocontrôles effectués [...]
 - 1.3.6.2. Ateliers de découpe figurant sur la liste de l'article 10, paragraphe 1:
 - 1.3.6.2.1. Contrôles réguliers des établissements (article 3, paragraphe 1, troisième alinéa de la directive 89/662/CEE) [...]
 - 1.3.6.2.2. Vérification des autocontrôles effectués [...]
 - 1.3.6.3. Établissements de stockage:
 - 1.3.6.3.1. Contrôles réguliers des établissements (article 3, paragraphe 1, troisième alinéa de la directive 89/662/CEE) [...]
 - 1.3.6.3.2. Vérification des autocontrôles effectués [...]
- 1.3.7. *Résultats quantitatifs des contrôles à l'origine:*
 - 1.3.7.1. Abattoirs figurant sur la liste de l'article 10, paragraphe 1:
 - 1.3.7.1.1. Établissements
 - 1.3.7.1.1.1. Nouvellement agréés [...]
 - 1.3.7.1.1.2. Suspendus temporairement [...]
 - 1.3.7.1.1.3. Suspendus définitivement [...]
 - 1.3.7.1.2. Inspection *ante mortem*
 - 1.3.7.1.2.1. Animaux écartés définitivement de l'abattage pour la consommation humaine [...]
 - 1.3.7.1.3. Inspection *post mortem*
 - 1.3.7.1.3.1. Nombre de carcasses ayant fait l'objet d'une saisie totale [...]
 - 1.3.7.2. Ateliers de découpe figurant sur la liste de l'article 10, paragraphe 1:
 - 1.3.7.2.1. Établissements
 - 1.3.7.2.1.1. Nouvellement agréés [...]
 - 1.3.7.2.1.2. Suspendus temporairement [...]
 - 1.3.7.2.1.3. Suspendus définitivement [...]
 - 1.3.7.2.2. Inspection
 - 1.3.7.2.2.1. Tonnages saisis [...]

- 1.3.7.3. Établissements de stockage:
 - 1.3.7.3.1. Établissements
 - 1.3.7.3.1.1. Nouvellement agréés [...]
 - 1.3.7.3.1.2. Suspendus temporairement [...]
 - 1.3.7.3.1.3. Suspendus définitivement [...]
 - 1.3.7.3.2. Inspection
 - 1.3.7.3.2.1. Tonnages saisis [...]
- 1.4. **Contrôles officiels à destination**
 - 1.4.1. *Autorité(s) nationale(s) compétente(s)*⁽¹⁾:
 - 1.4.1.1. Ministère responsable de la coordination des contrôles: [texte]
 - 1.4.1.2. Service responsable du secteur d'activité: [texte]
 - 1.4.1.3. Ministère/organisme responsable de la transmission de l'information à la Commission
 - 1.4.1.3.1. Intitulé: [texte]
 - 1.4.1.3.2. Adresse postale: [texte et code]
 - 1.4.1.3.3. N° tél.: [...]
 - 1.4.1.3.4. N° fax: [...]
 - 1.4.1.3.5. Adresse E-mail (*Inforvet*): [texte et code]
 - 1.4.2. *Nombre d'établissements soumis aux contrôles officiels à destination* [...]
 - 1.4.3. *Évaluation du nombre de postes de travail affectés aux contrôles officiels à destination*⁽²⁾: [...]
 - 1.4.4. *Évaluation des quantités reçues à destination en provenance d'autres États membres*: [...]
 - 1.4.5. *Nombre de contrôles officiels effectués à destination*:
 - 1.4.5.1. Contrôles documentaires [...]
 - 1.4.5.2. Contrôles d'identité [...]
 - 1.4.5.3. Contrôles physiques:
 - 1.4.5.3.1. Autres contrôles vétérinaires [...]
 - 1.4.5.3.2. Examens de laboratoire
 - 1.4.5.3.2.1. Recherches de résidus et de contaminants [...]
 - 1.4.5.3.2.2. Recherches bactériologiques y compris pathogènes sur les viandes [...]
 - 1.4.5.3.2.3. Autres recherches [...]
 - 1.4.6. *Résultats des contrôles officiels effectués à destination*:
 - 1.4.6.1. Contrôles documentaires:
 - 1.4.6.1.1. Établissements d'origine non agréés [...]
 - 1.4.6.1.2. Absence de document [...]
 - 1.4.6.1.3. Document non conforme [...]
 - 1.4.6.2. Contrôles d'identité:
 - 1.4.6.2.1. Absence de concordance entre le document et la viande [...]
 - 1.4.6.2.2. Absence de mention, de marque ou d'estampille réglementaire [...]
 - 1.4.6.2.3. Examen défavorable
 - 1.4.6.2.3.1. Viande [...]
 - 1.4.6.2.3.2. Moyen de transport [...]
 - 1.4.6.3. Contrôles physiques défavorables:
 - 1.4.6.3.1. Autres contrôles vétérinaires [...]
 - 1.4.6.3.2. Examen de laboratoire [...]

⁽¹⁾ Uniquement si l'autorité nationale compétente est différente de celle indiquée au point 1.3.1.

⁽²⁾ Le nombre de postes de travail pour le personnel affecté au contrôle est calculé à partir de la moyenne annuelle de la durée de travail de ce personnel.

- 1.5. **Contrôles officiels à l'introduction (article 6, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2 de la directive 89/662/CEE):**
- 1.5.1. *Autorité(s) nationale(s) compétente(s)*(¹):
- 1.5.1.1. Ministère responsable de la coordination des contrôles: [texte]
- 1.5.1.2. Service responsable du secteur d'activité: [texte]
- 1.5.1.3. Ministère/organisme responsable de la transmission de l'information à la Commission
- 1.5.1.3.1. Intitulé: [texte]
- 1.5.1.3.2. Adresse postale: [texte et code]
- 1.5.1.3.3. N° tél.: [...]
- 1.5.1.3.4. N° fax: [...]
- 1.5.1.3.5. Adresse E-mail (*Inforvet*): [texte et code]
- 1.5.2. *Nombre d'envois soumis aux contrôles officiels à l'introduction* [...]
- 1.5.3. *Nombre de contrôles officiels effectués à l'introduction:*
- 1.5.3.1. Contrôles documentaires [...]
- 1.5.3.2. Autres contrôles [...]
- 1.5.4. *Résultats de contrôles officiels effectués à l'introduction:*
- 1.5.4.1. Contrôles documentaires [...]
- 1.5.4.2. Autres contrôles [...]
-

(¹) Uniquement si l'autorité nationale compétente est différente de celle indiquée au point 1.4.1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1998

fixant les domaines prioritaires pour le plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États participants, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur faisant l'objet de la décision 92/481/CEE du Conseil (programme *Karolus*)

[notifiée sous le numéro C(1998) 2012]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/471/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 92/481/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'adoption d'un plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée par la décision n° 889/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 5 sixième tiret,

considérant que la décision 92/481/CEE précitée prévoit l'établissement annuel par la Commission, en consultation avec le comité visé à l'article 10 de ladite décision, des domaines prioritaires couverts par le programme d'échanges;

considérant que ces domaines doivent être établis pour l'année 1998;

considérant que la définition de ces domaines prioritaires est étroitement liée à la mise en œuvre des différentes mesures de réalisation du marché intérieur telles que définies à l'article 7 A du traité;

considérant que ces échanges de fonctionnaires doivent contribuer à la fois à améliorer la convergence d'interprétation des actes communautaires et la convergence d'exécution de ces actes;

considérant que le programme *Karolus* n'affecte en rien les programmes communautaires d'échanges, tels que *Matthaeus*⁽³⁾ dans le domaine des douanes, *Fiscalis*⁽⁴⁾ dans le domaine des impôts indirects, *Grotius*⁽⁵⁾, dans le domaine de la justice, *Odysseus*⁽⁶⁾, *Oisin*⁽⁷⁾, *Falcone*⁽⁸⁾ et *Stop*⁽⁹⁾ dans le domaine des affaires intérieures;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 10 de la décision 92/481/CEE concernant ce plan d'action,

Article premier

Pour l'année budgétaire 1998, les domaines prioritaires visés à l'article 5 sixième tiret de la décision 92/481/CEE sont les suivants:

- produits pharmaceutiques et médicaments vétérinaires (fonctionnaires exerçant des responsabilités d'autorisation et de surveillance des médicaments — y compris la mise en place d'un réseau de liaisons télématiques en matière d'informatique médicale devant assurer la confidentialité et la sécurité des échanges informatiques des données correspondantes; personnel chargé des bonnes pratiques de fabrication (BPF), de l'inspection des fabricants, en accord avec la directive 75/319/CEE⁽¹⁰⁾, du Conseil personnel chargé de la surveillance du marché des médicaments, en particulier le personnel des laboratoires officiels de contrôle),
- marchés publics (fonctionnaires exerçant des responsabilités dans les services administratifs chargés des procédures d'adjudication de marchés dont les monants atteignent ou dépassent les seuils prévus par les directives 92/50/CEE⁽¹¹⁾, 93/36/CEE⁽¹²⁾, 93/37/CEE⁽¹³⁾ et 93/38/CEE du Conseil⁽¹⁴⁾, y inclus les fonctionnaires des autorités indépendantes exerçant un rôle d'organisation, de contrôle ou de surveillance des systèmes de passation de ces marchés publics ou dans le développement des activités de formation liées au stade actuel de la mise en œuvre de ces systèmes et du développement de leurs compétences en matière des marchés publics),
- contrôle à l'exportation de certains biens et technologies à double usage couverts par le règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil⁽¹⁵⁾, sans préjudice de l'application des dispositions nationales en matière de protection des secrets de défense (fonctionnaires exerçant des responsabilités d'autorisation des exportations et de contrôle),

- contrôle à l'exportation de biens culturels (fonctionnaires exerçant des responsabilités d'octroi des autorisations d'exportation et de contrôle lorsque ces contrôles ne sont pas exercés par les administrations douanières) [règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil ⁽¹⁶⁾],
- contrôle à la fabrication, la mise sur le marché, l'importation et l'exportation des produits précurseurs de drogues lorsqu'ils sont confiés à des administrations autres que les administrations douanières (personnel de ces administrations exerçant des responsabilités d'octroi des autorisations d'importation, d'exportation et de contrôle) [directive 92/109/CEE du Conseil ⁽¹⁷⁾ et règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil ⁽¹⁸⁾; règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission ⁽¹⁹⁾],
- contrôle à l'importation et à l'exportation des espèces animales et végétales protégées en application de la convention «CITES» [règlement (CE) n° 338/97 du Conseil ⁽²⁰⁾] (personnel des organismes de gestion compétents exerçant des responsabilités d'octroi des autorisations d'importation et d'exportation),
- vétérinaire (personnels chargés du contrôle des animaux vivants et des produits animaux dans les exploitations, les marchés, les établissements de production, de transformation et de stockage de produits d'origine animale et les postes d'inspection frontaliers, ainsi que les personnels relevant des laboratoires participant à la mise en œuvre de ces contrôles dans le cadre de la protection de la santé publique, de la santé animale, du bien-être des animaux et du respect des règles zootechniques et relatives à l'identification des animaux ⁽²¹⁾),
- évaluation de la conformité et surveillance du marché (personnels intervenant dans la mise en œuvre des directives sur les jouets) [directive 88/378/CEE du Conseil ⁽²²⁾ telle que modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²³⁾]; les équipements de protection individuelle [directive 89/686/CEE du Conseil ⁽²⁴⁾ telle que modifiée par les directives 93/68/CEE et 93/95/CEE ⁽²⁵⁾ du Conseil et directive 96/58/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾]; les instruments de mesure [directive 90/384/CEE du Conseil ⁽²⁷⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE]; la basse tension [directive 73/23/CEE du Conseil ⁽²⁸⁾, telle que modifiée par la directive 93/68/CEE]; la compatibilité électromagnétique [directive 89/336/CEE du Conseil ⁽²⁹⁾, telle que modifiée par les directives 92/31/CEE ⁽³⁰⁾ et 93/68/CEE]; les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles [directive 94/9/CE du Conseil ⁽³¹⁾]; les dispositifs médicaux [directive 93/42/CEE du Conseil ⁽³²⁾]; appareils à gaz [directive 90/396/CEE du Conseil ⁽³³⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE]; équipements sous pression [directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁴⁾]; les produits chimiques, les explosifs à usage civil, les machines, le secteur des véhicules à moteur, les bateaux de plaisance et le personnel responsable de la mise en œuvre des différents instruments de la qualité,
- denrées alimentaires [fonctionnaires chargés du contrôle officiel des denrées dans le cadre des directives 89/397/CEE ⁽³⁵⁾ et 93/99/CEE ⁽³⁶⁾ du Conseil sur le contrôle officiel des denrées alimentaires, en particulier dans le domaine du contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires prévu par la directive 93/43/CEE du Conseil ⁽³⁷⁾],
- phytosanitaire (fonctionnaires chargés du contrôle phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux sur les lieux de production et aux points d'entrée de la Communauté ainsi que ceux chargés de l'homologation et du contrôle dans le domaine des produits phytopharmaceutiques et ceux chargés de la qualité des semences) [directives du Conseil 77/93/CEE ⁽³⁸⁾, 91/414/CEE ⁽³⁹⁾, 76/895/CEE ⁽⁴⁰⁾, 86/362/CEE ⁽⁴¹⁾, 86/363/CEE ⁽⁴²⁾, 90/642/CEE ⁽⁴³⁾, règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil ⁽⁴⁴⁾, directives du Conseil 66/400/CEE ⁽⁴⁵⁾, 66/401/CEE ⁽⁴⁶⁾, 66/402/CEE ⁽⁴⁷⁾, 66/403/CEE ⁽⁴⁸⁾, 66/404/CEE ⁽⁴⁹⁾, 69/208/CEE ⁽⁵⁰⁾, 70/457/CEE ⁽⁵¹⁾, 70/458/CEE ⁽⁵²⁾, 91/682/CEE ⁽⁵³⁾, 92/33/CEE ⁽⁵⁴⁾ et 92/34/CEE ⁽⁵⁵⁾],
- banques, assurances, bourses et organismes de placement collectif en valeurs mobilières (personnel des agences de supervision de ces institutions),
- prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux [fonctionnaires chargés de la mise en œuvre de la directive 91/308/CEE du Conseil ⁽⁵⁶⁾],
- contrefaçon et piraterie [fonctionnaires chargés de veiller à la correcte application dans le marché intérieur de la législation communautaire en matière de propriété intellectuelle et industrielle ⁽⁵⁷⁾],
- protection des consommateurs dans les domaines suivants: sécurité générale des produits, crédit à la consommation, voyages à forfait, intérêts économiques des consommateurs et accès à la justice,
- protection des données personnelles [fonctionnaires exerçant des responsabilités au sein des autorités nationales chargées de veiller à l'application des dispositions nationales en application de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁸⁾],
- gestion du transfert des déchets entre États membres,
- transport routier (personnel chargé de la mise en œuvre et de l'application effective des réglementations, en particulier sociales et techniques),
- transport maritime: contrôle dans les ports par des inspecteurs maritimes de la conformité des navires aux règles internationales en matière de sécurité maritime et de protection de l'environnement [directive 95/21/CE du Conseil ⁽⁵⁹⁾],

- transport aérien [personnel chargé de la mise en œuvre et de l'application effective des réglementations relatives aux licences des compagnies aériennes — règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽⁶⁰⁾ —, aux droits de trafic — règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil ⁽⁶¹⁾ —, aux réseaux aéroportuaires, à l'assistance en escale et aux redevances aéroportuaires, au domaine de la sécurité aéronautique — règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ⁽⁶²⁾ — et plus particulièrement en matière de délivrance des titres aéronautiques — directive 91/670/CEE du Conseil ⁽⁶³⁾ —, ainsi qu'au contrôle des aéronefs des pays tiers],
- fonctionnement des programmes statistiques liés au marché intérieur (programmes sectoriels des échanges de biens et de services entre États membres) [règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil ⁽⁶⁴⁾],
- concurrence (fonctionnaires ou personnel ayant des responsabilités en matière d'élaboration et d'application des règles de concurrence en matière d'ententes, de positions dominantes et de concentrations),
- télécommunications [fonctionnaires des autorités réglementaires nationales (ARN), compétents dans chacun des États membres de la réglementation du marché national des télécommunications ⁽⁶⁵⁾],
- services audiovisuels, en particulier la mise en œuvre de la directive 97/36/CE du Parlement et du Conseil ⁽⁶⁶⁾ modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil (coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle),
- libre circulation des personnes (fonctionnaires chargés de la reconnaissance des diplômes, de la délivrance des titres de séjour aux personnes bénéficiaires du droit communautaire, des questions de sécurité sociale ainsi que de l'application des principes de la liberté de circulation dans les secteurs prioritaires de la fonction publique nationale, à savoir enseignement public, santé publique, recherche à des fins civiles et organismes publics gérant un service commercial; inspecteurs du travail et agents des services publics pour l'emploi),
- droit du travail [fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et du contrôle de l'application des directives du droit du travail ⁽⁶⁷⁾ et de la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes (accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, conditions de travail — directive 76/207/CEE du Conseil ⁽⁶⁸⁾ — et en matière de sécurité sociale — directive 79/7/CEE du Conseil ⁽⁶⁹⁾ — y compris les inspecteurs du travail],
- protection de la santé et sécurité sur le lieu de travail [fonctionnaires chargés du contrôle de la mise en œuvre de la directive 89/391/CEE du Conseil ⁽⁷⁰⁾ et directives particulières],
- mise en œuvre de la directive 83/189/CEE du Conseil ⁽⁷¹⁾ (fonctionnaires responsables du système d'échange de messages relatifs à la notification préalable de projets de règlements techniques nationaux),
- mise en œuvre de la décision n° 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷²⁾ établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté (fonctionnaires chargés de la coordination des notifications des mesures visées par la décision),
- produits chimiques [fonctionnaires chargés de la mise sur le marché de substances dangereuses ⁽⁷³⁾, notification des nouvelles substances dangereuses, contrôle des exportations et des importations de produits chimiques dangereux ⁽⁷⁴⁾, contrôle des risques présentés par les substances existantes ⁽⁷⁵⁾],
- biotechnologie [fonctionnaires responsables des procédures d'autorisation environnementale ou pour l'aspect avis scientifique/évaluation du risque de produits consistant en organismes génétiquement modifiés ou en contenant ⁽⁷⁶⁾],
- contrôle des substances qui polluent l'atmosphère [fonctionnaires chargés d'inspecter la production, la mise sur le marché et l'exportation de combustibles liquides, de composés organiques volatils et de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽⁷⁷⁾].

Article 2

Lorsqu'une candidature conforme aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la décision 93/10/CEE ⁽⁷⁸⁾ de la Commission présente un intérêt manifeste dans le cadre de l'application de la législation communautaire dans le domaine du marché intérieur, en dehors des domaines prioritaires repris à l'article 1^{er}, celle-ci peut être prise en compte pour la participation au programme, pour autant qu'il n'existe pas de programme communautaire équivalent pour l'échange de fonctionnaires dans le domaine visé.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 28 avril 1998.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1998.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

NOTES

- (¹) JO L 286 du 1. 10. 1992, p. 65.
- (²) JO L 126 du 28. 4. 1998, p. 6.
- (³) Décision 91/341/CEE du Conseil du 20 juin 1991 portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (programme *Matthaeus*) — JO L 187 du 13. 7. 1991, p. 41.
- (⁴) Décision n° 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur (programme *Fiscalis*) — JO L 126 du 28. 4. 1998, p. 1.
- (⁵) JO L 287 du 8. 11. 1996, p. 3 (*Grotius*: action commune du 28 octobre 1996 adoptée par le Conseil établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de justice).
- (⁶) JO L 99 du 31. 3. 1998, p. 2 (*Odysseus*: action commune, du 19 mars 1998, adoptée par le Conseil instaurant un programme de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines des politiques de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures).
- (⁷) JO L 7 du 10. 1. 1997, p. 5 (*Oisin*: action commune du 20 décembre 1996 adoptée par le Conseil établissant un programme commun d'échanges, de formation et de coopération entre les services de police, les services des douanes et autres services répressifs).
- (⁸) JO L 99 du 31. 3. 1998, p. 8 (*Falcone*: action commune du 19 mars 1998 adoptée par le Conseil établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée).
- (⁹) JO L 322 du 12. 12. 1996, p. 7 (*Stop*: action commune du 29 novembre 1996 adoptée par le Conseil établissant un programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants).
- (¹⁰) JO L 147 du 9. 6. 1975, p. 13.
- (¹¹) JO L 209 du 24. 7. 1992, p. 1.
- (¹²) JO L 199 du 9. 8. 1993, p. 1.
- (¹³) JO L 199 du 9. 8. 1993, p. 54.
- (¹⁴) JO L 199 du 9. 8. 1993, p. 84.
- (¹⁵) JO L 367 du 31. 12. 1994, p. 1.
- (¹⁶) JO L 395 du 31. 12. 1992, p. 1.
- (¹⁷) JO L 370 du 19. 12. 1992, p. 76.
- (¹⁸) JO L 357 du 20. 12. 1990, p. 1.
- (¹⁹) JO L 383 du 29. 12. 1992, p. 17.
- (²⁰) JO L 61 du 3. 3. 1997, p. 1.
- (²¹) Le programme spécifique «Vétérinaires» est pris en charge en 1998 par le programme *Karolus*, les disponibilités budgétaires rendant problématique l'organisation du septième programme d'échanges de vétérinaires par la DG VI — Agriculture.
- (²²) JO L 187 du 16. 7. 1988, p. 1.
- (²³) JO L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.
- (²⁴) JO L 399 du 30. 12. 1989, p. 18.
- (²⁵) JO L 276 du 9. 11. 1993, p. 11.
- (²⁶) JO L 236 du 18. 9. 1996, p. 44.
- (²⁷) JO L 189 du 20. 7. 1990, p. 1.
- (²⁸) JO L 77 du 26. 3. 1973, p. 29.
- (²⁹) JO L 139 du 23. 5. 1989, p. 19.
- (³⁰) JO L 126 du 12. 5. 1992, p. 11.
- (³¹) JO L 100 du 19. 4. 1994, p. 1.
- (³²) JO L 169 du 12. 7. 1993, p. 1.
- (³³) JO L 196 du 26. 7. 1990, p. 15.
- (³⁴) JO L 181 du 9. 7. 1997, p. 1.
- (³⁵) JO L 186 du 30. 6. 1989, p. 23.
- (³⁶) JO L 290 du 24. 11. 1993, p. 14.
- (³⁷) JO L 175 du 19. 7. 1993, p. 1.
- (³⁸) JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.
- (³⁹) JO L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.
- (⁴⁰) JO L 340 du 9. 12. 1976, p. 26.
- (⁴¹) JO L 221 du 7. 8. 1986, p. 37.
- (⁴²) JO L 221 du 7. 8. 1986, p. 43.
- (⁴³) JO L 350 du 14. 12. 1990, p. 71.
- (⁴⁴) JO L 198 du 22. 7. 1991, p. 1.
- (⁴⁵) JO L 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.
- (⁴⁶) JO L 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
- (⁴⁷) JO L 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
- (⁴⁸) JO L 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.
- (⁴⁹) JO L 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.
- (⁵⁰) JO L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
- (⁵¹) JO L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.
- (⁵²) JO L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.
- (⁵³) JO L 376 du 31. 12. 1991, p. 21.
- (⁵⁴) JO L 157 du 10. 6. 1992, p. 1.
- (⁵⁵) JO L 157 du 10. 6. 1992, p. 10.
- (⁵⁶) JO L 166 du 28. 6. 1991, p. 77.
- (⁵⁷) JO L 336 du 23. 12. 1994, p. 213; directive 89/104/CEE du Conseil — JO L 40 du 11. 2. 1989, p. 1; règlement (CE) n° 40/94 du Conseil — JO L 11 du 14. 1. 1994, p. 1; règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil — JO L 182 du 2. 7. 1992, p. 1; règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil — JO L 227 du 1. 9. 1994, p. 1; règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil — JO L 198 du 8. 8. 1996, p. 30; directive 87/54/CEE du Conseil — JO L 24 du 27. 1. 1987, p. 36; directive 91/250/CEE du Conseil — JO L 122 du 17. 5. 1991, p. 42; directive 93/83/CEE du Conseil — JO L 248 du 6. 10. 1993, p. 15; directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil — JO L 77 du 27. 3. 1996, p. 20.
- (⁵⁸) JO L 281 du 23. 11. 1995, p. 31.
- (⁵⁹) JO L 157 du 7. 7. 1995, p. 1.
- (⁶⁰) JO L 240 du 24. 8. 1992, p. 1.
- (⁶¹) JO L 240 du 24. 8. 1992, p. 8.
- (⁶²) JO L 373 du 31. 12. 1991, p. 4.
- (⁶³) JO L 373 du 31. 12. 1991, p. 21.
- (⁶⁴) JO L 316 du 16. 11. 1991, p. 1.
- (⁶⁵) JO L 199 du 26. 7. 1997, p. 32.
- (⁶⁶) JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 60.

- ⁽⁶⁷⁾ Directive 75/129/CEE du Conseil — JO L 48 du 22. 2. 1975, p. 29 et p. 32; directive 77/187/CEE du Conseil — JO L 61 du 5. 3. 1977, p. 26; directive 80/987/CEE du Conseil — JO L 283 du 20. 10. 1980, p. 23; directive 91/383/CEE du Conseil — JO L 206 du 29. 7. 1991, p. 19; directive 91/533/CEE du Conseil — JO L 288 du 18. 10. 1991, p. 32; directive 92/56/CEE du Conseil — JO L 245 du 26. 8. 1992, p. 3; directive 93/104/CE du Conseil — JO L 307 du 13. 12. 1993, p. 18; directive 94/33/CE du Conseil — JO L 216 du 20. 8. 1994, p. 12, et directive 94/45/CE du Conseil — JO L 254 du 30. 9. 1994, p. 64; directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil — JO L 18 du 21. 1. 1997, p. 1.
- ⁽⁶⁸⁾ JO L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.
- ⁽⁶⁹⁾ JO L 86 du 10. 1. 1979, p. 24.
- ⁽⁷⁰⁾ JO L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.
- ⁽⁷¹⁾ JO L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.
- ⁽⁷²⁾ JO L 321 du 30. 12. 1995 p. 1.
- ⁽⁷³⁾ Directive 67/548/CEE du Conseil — JO L 196 du 16. 8. 1967, p. 1.
- ⁽⁷⁴⁾ Règlement (CE) n° 2455/92 du Conseil — JO L 251 du 29. 8. 1992, p. 13.
- ⁽⁷⁵⁾ Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil — JO L 84 du 5. 4. 1993, p. 1.
- ⁽⁷⁶⁾ Directive 90/220/CEE du Conseil — JO L 117 du 8. 5. 1990, p. 15.
- ⁽⁷⁷⁾ Directive 85/210/CEE du Conseil — JO L 96 du 3. 4. 1985, p. 25 et directive 93/12/CEE du Conseil — JO L 74 du 27. 3. 1993, p. 81; directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil — JO L 365 du 31. 12. 1994, p. 24; règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil — JO L 333 du 22. 12. 1994, p. 1.
- ⁽⁷⁸⁾ JO L 8 du 14. 1. 1993, p. 17.
-